

COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2017

COMITÉ D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

SOMMAIRE

<i>Introduction du président</i>	<i>p. 3</i>
<i>1 - Les demandes.</i>	<i>p. 7</i>
<i>1 - 1 - Nombre de nouveaux dossiers enregistrés.</i>	<i>p. 7</i>
<i>1 - 2 - Les séances du Comité et l'audition des demandeurs.</i>	<i>p. 7</i>
<i>2 - Bilan de l'activité du CIVEN.</i>	<i>p. 8</i>
<i>2 - 1 - Origine des demandes.</i>	<i>p. 8</i>
<i>2 - 2 - Les décisions du CIVEN.</i>	<i>p. 9</i>
<i>2 - 3 - Les expertises ordonnées.</i>	<i>p. 10</i>
<i>2 - 4 - Les propositions d'indemnisation.</i>	<i>p. 11</i>
<i>2 - 5 - La réparation des préjudices : nombre de victimes indemnisées et montant des indemnisations.</i>	<i>p. 13</i>
<i>2 - 6 - Le contentieux de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.</i>	<i>p. 13</i>
<i>3 - Fonctionnement du secrétariat du CIVEN.</i>	<i>p. 15</i>
<i>3 - 1 - Les effectifs et le budget.</i>	<i>p. 15</i>
<i>3 - 2 - Les moyens de communication.</i>	<i>p. 17</i>
<i>3 - 3 - Les interlocuteurs.</i>	<i>p. 18</i>
<i>4 - Participation du CIVEN à la Commission consultative du suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN).</i>	<i>p. 18</i>

Annexes : *p. 19*

N° 1 : Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version en vigueur à compter du 2 mars 2017)

N° 2 : Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version en vigueur à compter du 19 mars 2016)

N° 3 : Décrets des 24 février 2015, 3 février 2017, 11 septembre 2017, 6 novembre 2017 et 4 décembre 2017 portant désignation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

N° 4 : Décret du 2 mars 2018 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

N° 5 : Règlement intérieur du CIVEN adopté par délibération n° 2015-1 du 13 avril 2015, publiée au JORF du 26 juin 2015

N°6 : Règlement intérieur du CIVEN, adopté par délibération n° 2018-4 du 19 mars 2018, publiée au JORF du 4 mai 2018

N° 7 : Avis contentieux n° 409 777 du Conseil d'État du 28 juin 2017

N° 8 et N° 9 : Délibération n° 2018-5 du 14 mai 2018, publiée au JORF du 30 mai 2018 et note sur la méthodologie suivie par le CIVEN, publiée sur le site internet du CIVEN.

Introduction du président

Sept ans après la promulgation de la loi du 5 janvier 2010, dite loi « Morin », qui pose le principe de la reconnaissance des victimes des essais nucléaires français et de leur droit à indemnisation, l'année 2017 a marqué une évolution majeure dans la mise en œuvre de cette politique publique. Elle s'est poursuivie au premier semestre 2018 par une modification du règlement intérieur et l'adoption d'une nouvelle méthodologie, qu'il semble indispensable de mentionner dans le présent rapport pour l'année 2017, pour mettre l'évolution intervenue en 2017 en perspective.

1. L'entrée en vigueur de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017, dite « loi « EROM », a supprimé le fondement légal de la méthodologie jusqu'alors suivie par le CIVEN pour examiner les demandes d'indemnisation.

L'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite loi « EROM », supprime en effet, par son I, au premier alinéa du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, *les mots et la phrase : " à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. Le comité le justifie auprès de l'intéressé."*

A compter de l'entrée en vigueur de cette modification, le CIVEN n'a plus été en mesure d'utiliser la méthodologie qu'il suivait jusque-là, que la loi privait de base légale, consistant dans la mise en œuvre d'un logiciel intégrant différents facteurs (âge et sexe du demandeur, délai d'apparition de la maladie, doses de rayonnement reçues, autres facteurs de risque à prendre en compte, tels le tabagisme) pour donner une probabilité de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires français et la maladie du demandeur. Lorsque cette probabilité était inférieure à 1%, la probabilité de ce lien était considérée comme trop faible, « négligeable », et la présomption de causalité, constituée par la réunion des conditions de lieu, de date et de maladie, était ainsi renversée.

Ces dispositions de la loi du 28 février 2017, si elles suppriment le fondement juridique de la méthodologie suivie par le CIVEN, ne donnent aucune indication sur la méthodologie qui pourrait légalement être suivie en remplacement de celle qu'elles excluent.

Certes, le III de l'article 113 de cette loi institue « une commission composée pour moitié de parlementaires et pour moitié de personnalités qualifiées [chargée de proposer], dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires [et de formuler] des recommandations à l'attention du Gouvernement ».

Cependant, l'application de la loi du 5 janvier 2010 n'a pas été suspendue par la loi « EROM » dans l'attente des modifications législatives ou réglementaires que le Gouvernement pourrait décider d'introduire, à la suite des propositions de cette commission, qui n'a été constituée qu'en avril 2018, alors qu'elle aurait dû rendre ses propositions avant le 28 février 2018.

La question se posait donc du droit applicable dans cette période intermédiaire.

Saisi par la cour administrative d'appel de Bordeaux d'une demande d'avis contentieux, le Conseil d'Etat a clarifié cette situation, par son avis du 28 juin 2017, en jugeant, d'une part, que la loi continuait bien de s'appliquer sans qu'il y ait lieu d'attendre les propositions de la commission et les conclusions qu'en tirerait le Gouvernement, d'autre part, que la présomption de causalité, dont la loi ne précisait plus, avec la suppression du « risque négligeable », les conditions du renversement, n'était pas pour autant devenue irréfragable. Elle peut être renversée si, et seulement si, « l'administration établit que la pathologie de

l'intéressé résulte exclusivement d'une cause étrangère à l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires, en particulier parce qu'il n'a subi aucune exposition à de tels rayonnements ».

C'est sur la base de la loi modifiée ainsi interprétée que le CIVEN a dû examiner les demandes d'indemnisation. Après avoir utilisé une méthode synthétique, conduisant à un taux de probabilité sur le fondement duquel il se prononçait, le CIVEN a dû procéder de manière pragmatique, au cas par cas. En s'appuyant sur les dispositions du code de la santé publique en même temps sur l'avis du Conseil d'Etat, il a mis au point une nouvelle méthodologie, approuvée par une délibération du 14 mai 2018, à partir de laquelle il examine désormais les demandes. Cette méthodologie a un caractère provisoire, dans la mesure où l'état du droit applicable pourrait encore être modifié, si le Gouvernement retenait les propositions que la commission qui vient d'être constituée lui ferait pour « réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires ».

2. A la suite de la loi EROM, le CIVEN a dû être reconstitué et ses ressources humaines et financières augmentées, pour faire face à des demandes en augmentation et à un taux d'acceptation également en forte hausse

- le renouvellement du CIVEN

Le président du CIVEN, M. Denis Prieur, conseiller d'Etat, a démissionné en janvier 2017. Un nouveau président, M. Alain Christnacht, conseiller d'Etat honoraire, a été nommé par décret du 3 février 2017. Cinq membres du CIVEN ont démissionné en juillet 2017, estimant que les modifications introduites par la loi EROM ne leur permettaient plus d'exercer dans des conditions acceptables la mission pour laquelle ils avaient été nommés en 2015. Un autre membre avait démissionné en 2016. Outre le nouveau président, il ne restait ainsi que deux autres membres du CIVEN. Le quorum du Comité, fixé à cinq membres par l'article 4 du règlement intérieur du Comité du 26 juin 2015, ne pouvait plus être atteint avant la nomination d'au moins deux nouveaux membres. Le CIVEN n'a donc plus été en mesure de délibérer pendant plusieurs mois. Le secrétariat du CIVEN a toutefois continué son activité d'instruction.

Le CIVEN a été peu à peu reconstitué entre septembre et décembre 2017, par plusieurs nominations, dont les décrets figurent en annexe. Selon l'article 7 de la loi du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes : « Un membre nommé en remplacement d'un membre ayant cessé son mandat avant son terme normal est désigné pour la durée du mandat restant à courir ». Le président et les autres membres du CIVEN nommés en 2017 ont donc achevé leur mandat le 24 février 2018, à la date de fin de mandat des membres nommés par un décret du 24 février 2015, qu'ils avaient remplacés. Un décret du 2 mars 2018 a nommé, pour une nouvelle période de trois ans, les membres sortants. Il reste un membre à nommer, sur proposition du Haut Conseil de la santé publique. En vertu du principe de parité, applicable, sauf exception, aux autorités administratives indépendantes, ce neuvième membre devra être une femme.

Par décision du président du CIVEN du 9 mars 2018, publiée au JO du 18 mars 2018, Mme le Docteur Anne Flüry-Hérard a été nommée vice-présidente du CIVEN.

Compte tenu, dans un premier temps, des incertitudes sur le droit applicable, dans un second temps de l'impossibilité de réunir le CIVEN, faute de quorum et, dans un troisième temps, de la difficulté à arrêter une nouvelle méthodologie, le CIVEN a surtout, en 2017, adopté des propositions d'offre d'indemnisation au profit de demandeurs dont le droit à indemnisation avait déjà été reconnu avant le vote de la loi EROM.

- l'augmentation des ressources du CIVEN rendue nécessaire par l'accroissement de son activité

La loi du 28 février 2017, après avoir supprimé, au I de l'article 113, la possibilité de renverser la présomption de causalité en cas de « risque négligeable » a prévu, au II du même article, que : « lorsqu'une demande d'indemnisation [...] a fait l'objet d'une décision de rejet par le ministre de la défense ou par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le

comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires réexamine la demande s'il estime que l'entrée en vigueur de la présente loi est susceptible de justifier l'abrogation de la précédente décision. [...]. Dans les mêmes conditions, le demandeur ou ses ayants droit, s'il est décédé peuvent également présenter une nouvelle demande d'indemnisation, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Cet alinéa prescrit ainsi le réexamen, soit à l'initiative des requérants, soit à celle du Comité, des dossiers rejetés sur la base de l'ancienne méthodologie. Le CIVEN peut, par suite, être conduit à réexaminer de l'ordre de 850 dossiers. Il s'y ajoute les nouvelles demandes, qui proviennent notamment de la Polynésie française, où elles étaient parfois retenues dans l'attente de la suppression par la loi du « risque négligeable ».

Au 1^{er} septembre 2017, M. Philippe Tardy, ingénieur d'études et de fabrication, a été nommé par le président du CIVEN, avec le titre de directeur du CIVEN, en remplacement de M. Alain Baldy, admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, qui assurait la direction du service depuis La Rochelle. L'ensemble du personnel du service est désormais regroupé sur le site d'Arcueil. Toutefois les locaux mis à disposition du CIVEN par la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre au 101 rue de Grenelle (Paris 7^{ème}), où se tiennent désormais les réunions du CIVEN, ont vocation à accueillir l'ensemble de ses services.

Trois agents ont été recrutés afin d'accroître la capacité d'instruction des demandes. Deux fonctionnaires de catégorie C des services du Premier ministre ont été affectés au secrétariat en mai et en octobre 2017 sur un poste d'instructeur. Un contractuel de niveau II (équivalent à la catégorie B) a rejoint le secrétariat en novembre 2017 sur le poste de chef de la cellule instruction. Ces trois recrutements réalisés, l'équipe du secrétariat du Comité est ainsi au complet par rapport à son schéma d'emploi.

Cependant, l'importance du stock de demandes à examiner ou réexaminer et la reprise d'un flux significatif de demandes nouvelles, qui se traduisent par des retards d'instruction des dossiers d'autant plus préoccupants que la loi du 5 janvier 2010 a fixé un délai de 8 mois pour l'examen des demandes, dont le non-respect peut conduire les juridictions à décider d'imposer au CIVEN le paiement d'intérêts moratoires, devraient conduire à augmenter les effectifs au tableau d'emploi.

En attendant, il a été décidé de recruter comme vacataire un médecin qui assiste le médecin instructeur dans l'instruction médicale des demandes, l'un des goulots d'étranglement de la procédure. Il sera vraisemblablement également nécessaire de recruter un autre vacataire pour renforcer temporairement l'équipe d'instruction administrative.

Un autre goulot d'étranglement est celui de l'expertise médicale des demandeurs destinée à estimer et chiffrer leurs préjudices, une fois que leur demande a été admise. Afin d'accélérer cette expertise, il a été décidé, d'une part, de relever le tarif des expertises, qui était devenu sensiblement inférieur à ceux pratiqués par d'autres prescripteurs d'expertise médicale, d'autre part, de demander au médecin acceptant une expertise pour le CIVEN un engagement de la réaliser dans un délai de trois mois, pouvant être renouvelé d'une même durée, sur justification. Enfin, est étudiée la faisabilité de l'envoi d'une mission d'expertise en Polynésie française, car le seul médecin y réalisant actuellement des expertises n'est pas en mesure de faire face à l'augmentation importante du nombre de personnes résidant en Polynésie dont les demandes sont désormais acceptées.

Parallèlement, les ressources financières du CIVEN ont été largement réévaluées, après qu'elles ont fait l'objet de diminutions par des mesures de régulation, compte tenu de la non-consommation des crédits due au faible taux d'acceptation des demandes. En versant 4,6 millions d'euros au titre des indemnisations en 2017, le comité a presque triplé ce montant par rapport à 2016. Cette tendance s'accroîtra en 2018 en raison de l'assouplissement des critères de la nouvelle méthodologie et de l'accroissement de l'activité du CIVEN. Il a obtenu un budget de plus de 8 millions d'euros en 2018.

L'augmentation de la durée et de la fréquence des réunions du CIVEN, une modification du règlement intérieur qui permet désormais d'adopter des propositions d'offres d'indemnisation par courriel lorsque l'ordre du jour d'une séance n'a pas été épuisé, le renforcement des moyens humains et financiers du CIVEN et sa réorganisation, que les conclusions d'une mission d'audit du secrétariat général du Gouvernement vont permettre d'approfondir, mettent le CIVEN à même de mieux répondre à la mission que la loi lui a confiée, pour indemniser aussi rapidement que possible les victimes reconnues.

Alain Christnacht

1 – Les demandes.

1 – 1 – Nombre de dossiers enregistrés.

En 2017, le secrétariat du comité a enregistré, dans son application informatique, 137 nouvelles demandes d'indemnisation, portant à 1245 le nombre total cumulé de dossiers enregistrés entre janvier 2010 et le 31 décembre 2017.

Année	Nombre de dossiers enregistrés
2010	406
2011	268
2012	125
2013	81
2014	51
2015	112
2016	65
2017	137
TOTAL	1245

La baisse du nombre de dossiers enregistrés observée entre 2012 et 2016 a été interrompue après l'entrée en application de la loi EROM.

- Nombre de demandes de réexamen dans le cadre de l'art. 113 de la loi « EROM ».

Entre le 1^{er} mars 2017, date d'entrée en vigueur de la loi EROM, et le 31 décembre 2017, 101 demandes de réexamen de dossiers ont été reçues au secrétariat du comité.

1 – 2 – Les séances du Comité et l'audition des demandeurs.

- Nombre de séances plénières tenues.

Le nombre de séances tenues en 2017 – 8 - est très inférieur à celui de 2016 (17) du fait des incertitudes pesant sur les conditions de l'entrée en vigueur de la loi EROM, seulement levées par l'avis contentieux du Conseil d'État le 28 juin 2017 et de la démission de plusieurs membres du comité à l'été 2017.

- Audition des demandeurs.

Depuis que le CIVEN est une autorité administrative indépendante, il invite la victime (ou l'ayant droit) dont le dossier est prêt à être examiné à faire connaître son souhait d'être entendue ou représentée lors de la séance au cours de laquelle le comité se prononcera.

Lors de cette séance, la personne auditionnée est invitée à s'exprimer librement tant sur la maladie ou ses conséquences que sur son activité à l'époque des essais.

Quel que soit le soin apporté à l'instruction des dossiers en amont, il n'est pas rare qu'à l'occasion de ces échanges des éléments nouveaux soient fournis par le demandeur, conduisant à entreprendre des recherches complémentaires pour éclairer les membres du Comité avant qu'ils ne prennent leur décision.

Les deux-tiers environ des décisions (acceptation ou rejet) prises par le CIVEN depuis 2015 l'ont été après que le requérant ou ses ayants droit aient demandé à être entendus ou à être représentés, par un avocat, un représentant d'une association de victimes ou encore un parent. Deux auditions ont eu lieu en 2017.

2 – Bilan de l'activité du CIVEN.

2 – 1 – Origine des demandes.

Le dispositif mis en place par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 vise à indemniser les personnes reconnues atteintes d'une maladie potentiellement radio-induite due aux rayonnements des essais nucléaires français.

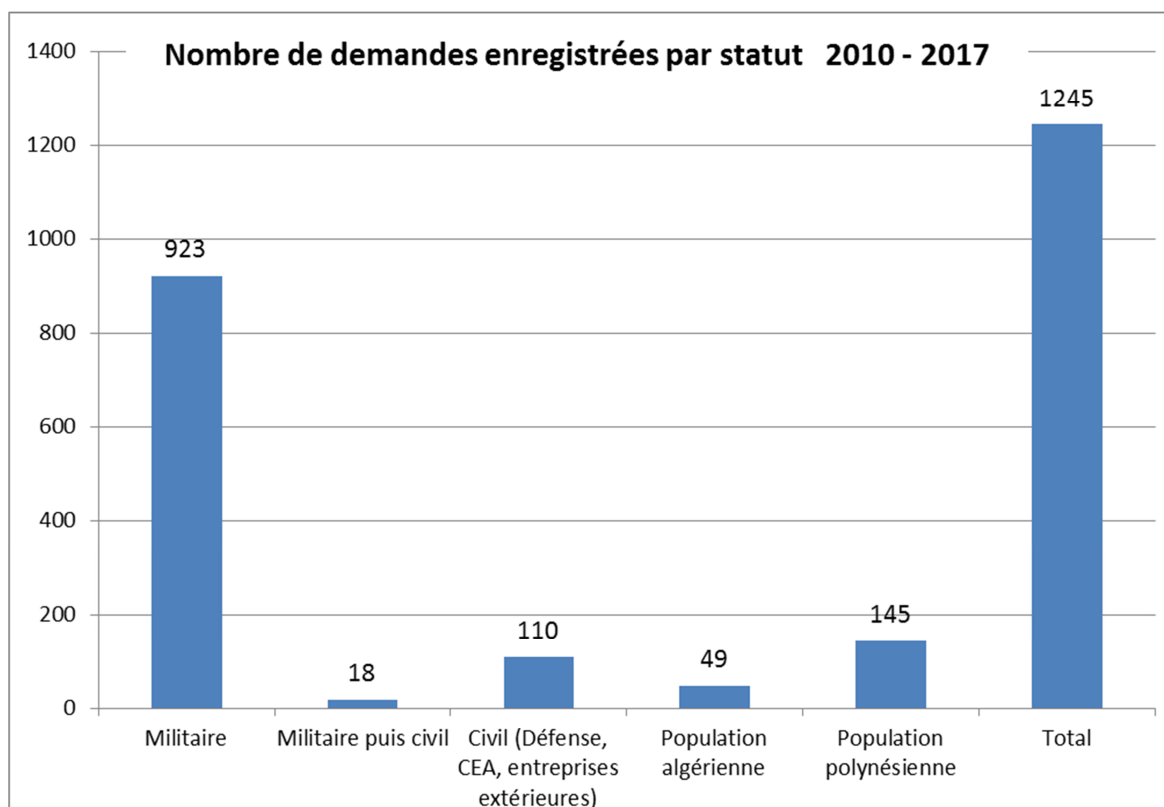
Il s'agit de personnes :

- ayant travaillé dans les centres des essais nucléaires français (militaires ou civils relevant du ministère des armées, agents du Commissariat à l'énergie atomique [CEA], employés de cocontractants ou de sous-traitants du ministère des armées ou du CEA),
- ou, sans avoir travaillé dans ces centres, ayant séjourné ou résidé dans les zones et aux périodes définies par la loi.

Si la personne est décédée, la demande d'indemnisation peut être présentée par son ou ses ayants droit (enfants, conjoint, concubin, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ...), jusqu'au 20 décembre 2018 (article 54 de la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013).

Les demandes d'indemnisation déposées dans ce cadre depuis la création du dispositif se répartissent de la manière suivante.

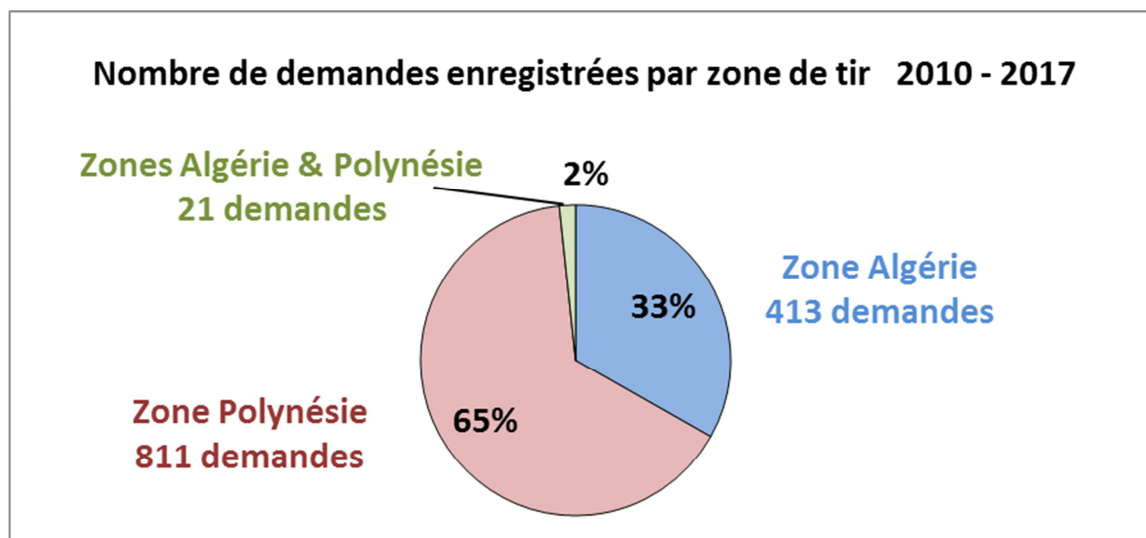
Répartition des demandes par « statut ».



La catégorie « militaire » qui comprend les militaires de carrière et les appelés du contingent représente toujours la majorité des demandes. Les militaires et civils ayant participé aux essais représentent 84 % des demandes d'indemnisation.

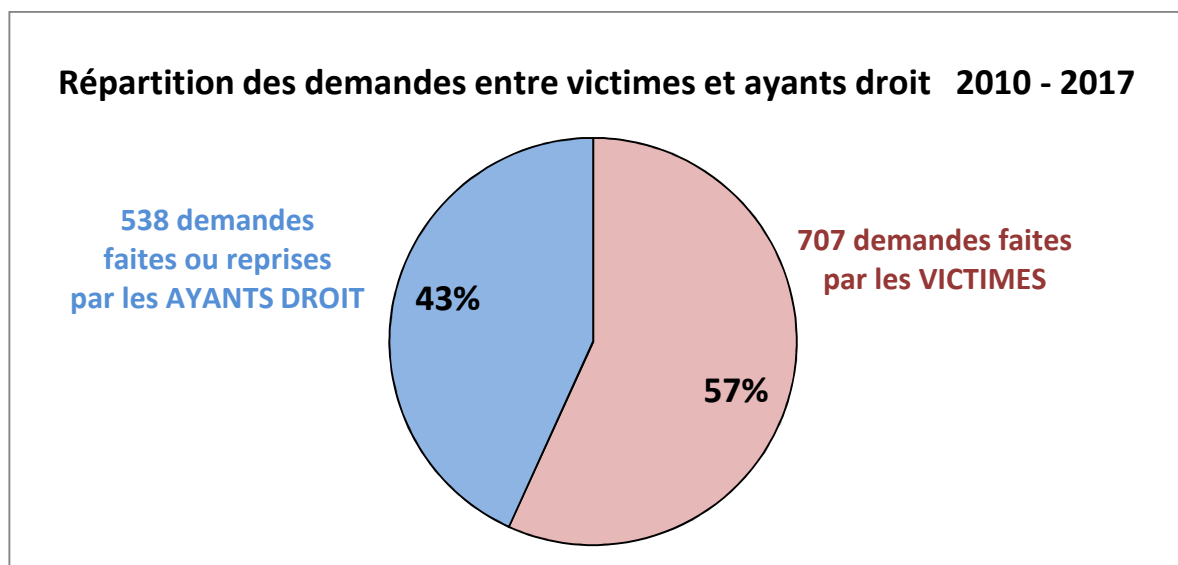
Si le nombre de demandes émanant de demandeurs résidant en Polynésie française reste encore faible, il a toutefois en 2017 doublé par rapport à 2016. Environ la moitié des demandes d'indemnisation en émanant est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi EROM. Peu de demandes émanent de la population algérienne.

Répartition des demandes par zone de tir des essais.



Environ deux-tiers des demandes d'indemnisation sont formulées par des victimes résidant ou ayant séjourné au moment des essais en Polynésie française et un tiers dans le Sud algérien (Sahara). Cette répartition était sensiblement identique depuis quelques années. L'enregistrement en 2017 d'environ une demande sur deux émanant de la population résidant en Polynésie française tend désormais à accroître encore plus la proportion de dossiers relevant de la zone Polynésie.

Répartition des demandes entre victime et ayants droit



La répartition observée ces dernières années (60% de demandes faites par les victimes et 40 % faites ou reprises par les ayants droit) tend, en 2017, à évoluer légèrement. L'augmentation du nombre de décès des victimes explique cette évolution.

2 – 2 – Les décisions du CIVEN.

Décisions notifiées par le ministre de la défense, sur recommandation du CIVEN.

Ministre de la Défense	Décisions prises	Rejets	Accords
du 5 janvier 2010 au 15 mars 2015	862	845	17 (2 %)

Décisions notifiées par le Président du CIVEN, après délibération du comité.

Président du CIVEN AAI	Décisions prises	Rejets		Accords (% : nb d'accords / nb de décisions prises)
		pour irrecevabilité de la demande (maladie, lieu, date, non ayant droit)	pour PC < 1%	
à/c du 15 mars 2015	43	6	34	3 (7 %)
2016	111	25	76	10 (9 %)
2017	23	18	4	1 (4 %)
Total	177	49	114	14 (8 %)

Depuis le 16 mars 2015, date à laquelle le CIVEN est devenu une autorité administrative indépendante, **11 %** des demandes légalement et règlementairement recevables ont été acceptées (soit 14 demandes sur 125 [= 177 - 49] recevables). Ce taux est d'environ 15 % si l'on enlève les demandes non recevables pour une des conditions de la présomption (lieu, date, maladie).

Depuis la mise en place du nouveau statut juridique du CIVEN, il est constaté une augmentation sensible du pourcentage de demandes acceptées par rapport au total des décisions prises.

Les quatre décisions de rejet prises en 2017 au titre de l'application du risque négligeable (PC < 1 %) l'ont été lors de la séance du Comité tenue le 30 janvier 2017, avant le vote de la loi EROM. Depuis cette date, aucune décision de rejet n'a été prise, en dehors de celles relatives aux dossiers ne remplissant pas les conditions légales et règlementaires (maladie hors décret, lieu et date de présence en dehors des zones et périodes définies par la loi, qualité de l'ayant droit non prouvée). L'entrée en vigueur de la loi du 28 février 2017, précisée par un avis contentieux du Conseil d'État n° 409777 du 28 juin 2017, a rendu caduque la méthodologie selon laquelle le CIVEN appréciait le droit à indemnisation des victimes. Après la démission de cinq de ses membres en juillet 2017, le CIVEN ne pouvait plus se réunir valablement, son quorum ne pouvant plus être atteint. Cette situation a duré jusqu'à la nomination de deux membres, anciens magistrats, par décret du 11 septembre 2017.

La nouvelle méthodologie du CIVEN n'a pu être validée avant la nomination de nouveaux médecins membres. Cela explique le faible nombre de dossiers pour lesquels le droit à indemnisation des victimes a pu être examiné en 2017.

A titre indicatif, en 2018, à fin mai, 54 décisions ont été prises par le CIVEN, dont 33 favorables, soit un taux d'acceptation de 61% et de 60 % pour les 15 décisions prises pour des demandes émanant de personnes résidant en Polynésie française, dont 9 favorables, à comparer avec les 11 décisions favorables prises par le CIVEN de 2010 à 2017.

2 – 3 – Les expertises ordonnées.

Le nombre d'expertises ordonnées par le CIVEN visant à évaluer les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux des victimes qui ont été reconnues, préalable nécessaire à l'établissement d'une proposition d'offre chiffrée à la victime, est présenté dans le tableau ci-après.

Expertises ordonnées après reconnaissance du droit à indemnisation suite à une	Années antérieures	2015	2016	2017	TOTAL
décision du ministre de la Défense	17				17
décision de justice		34	27	61	122
décision du Président du CIVEN		3	10	3	16
TOTAL	17	37	37	64	155

Le nombre d'expertises ordonnées en 2017 par le CIVEN est en forte augmentation par rapport aux années précédentes. Elle s'explique, très majoritairement, par la mise en œuvre par le CIVEN des arrêts et jugements des juridictions administratives prenant en compte la suppression du risque négligeable en vertu de l'article 113 de la loi du 28 février 2017.

Le CIVEN rencontre deux difficultés dans la phase relative aux expertises du processus d'indemnisation. La première concerne le délai de réalisation des expertises. Si le CIVEN accorde aux médecins experts un délai de deux mois, récemment porté à trois, pour rendre leur rapport, une grande majorité des expertises sont rendues dans les quatre à huit mois après le mandat confié à l'expert. Pour résoudre cette difficulté, le CIVEN a augmenté le montant des indemnités d'expertise et demandera, désormais, aux experts un engagement de réaliser l'expertise en trois mois, délai pouvant être renouvelé une fois sur justification. En cas de non-respect des délais, les travaux d'expertises déjà réalisés mais non menés à bien pourraient ne pas être payés.

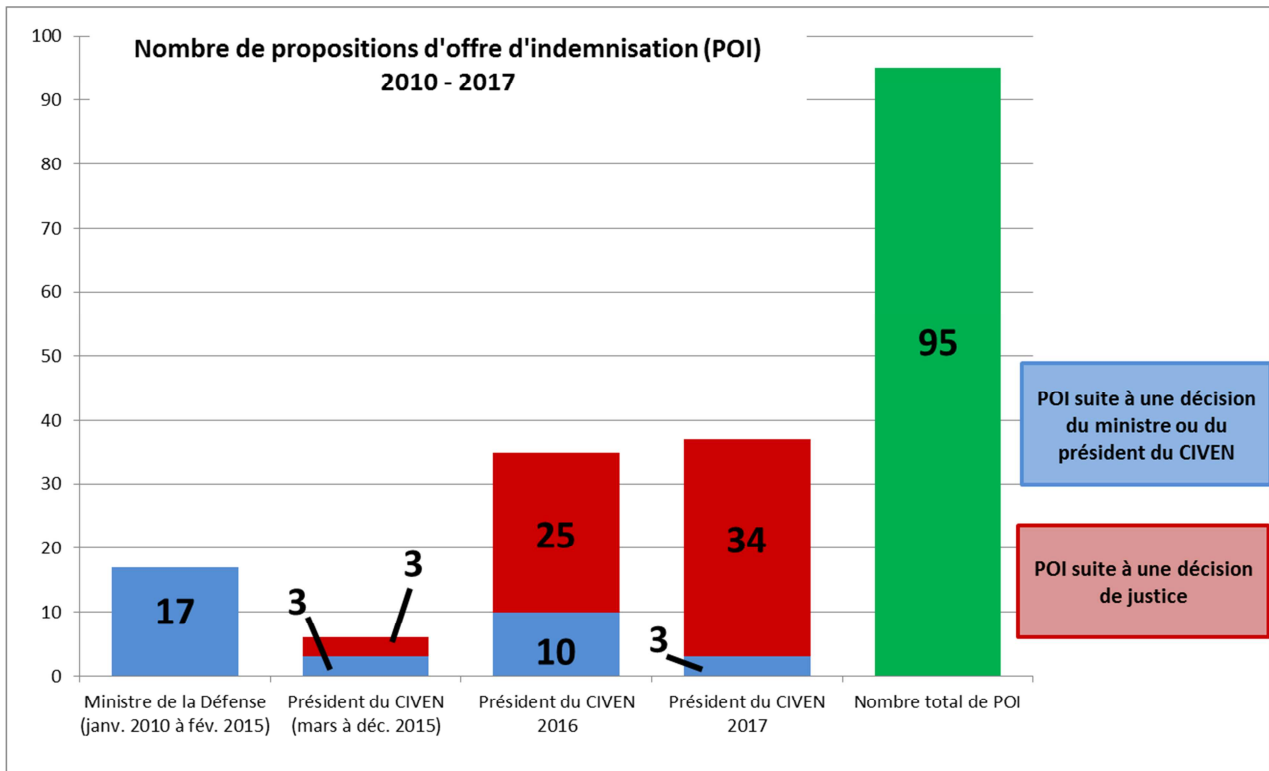
La seconde concerne le vivier d'experts auquel le CIVEN fait appel pour expertiser les préjudices des victimes. Ce vivier est constitué d'une trentaine de médecins en métropole et d'un seul en Polynésie (aucun en Algérie). S'il était globalement suffisant au regard du nombre d'expertises réalisé jusqu'alors, il ne le sera plus compte tenu de l'augmentation probable du nombre d'indemnisations à verser. Anticipant cette tendance, le Comité a décidé d'élargir son vivier de médecins experts en contactant, dès novembre 2017, 20 médecins métropolitains et 3 médecins exerçant en Polynésie française inscrits sur les listes d'experts juridiques. Environ un tiers a, pour le moment, accepté de produire des expertises pour le CIVEN. Un tiers a refusé (raison invoquée : charge de travail incompatible avec leurs autres attributions), un tiers est resté sans réponse à ce jour. Cette recherche se poursuivra en 2018 auprès d'experts judiciaires comme d'experts inscrits auprès des associations régionales de médecins conseils experts. Une mission d'experts métropolitains devrait aussi être envoyée en Polynésie, dès que le nombre de victimes à indemniser sera suffisant pour la justifier.

2 – 4 – Les propositions d'offre d'indemnisation.

Le dispositif instauré par la loi prévoit, pour les personnes dont le droit à indemnisation a été reconnu, une réparation intégrale consistant à indemniser la totalité des préjudices subis par la victime afin de compenser au maximum les effets des dommages subis. L'offre d'indemnisation faite à la victime est détaillée, poste de préjudice par poste de préjudice selon la nomenclature dite « Dintilhac ».

En 2017, le CIVEN a proposé 37 offres d'indemnisation en application de ses propres décisions (3) et des décisions de justice comportant une injonction (34), comme le montrent le tableau et le graphique ci-dessous :

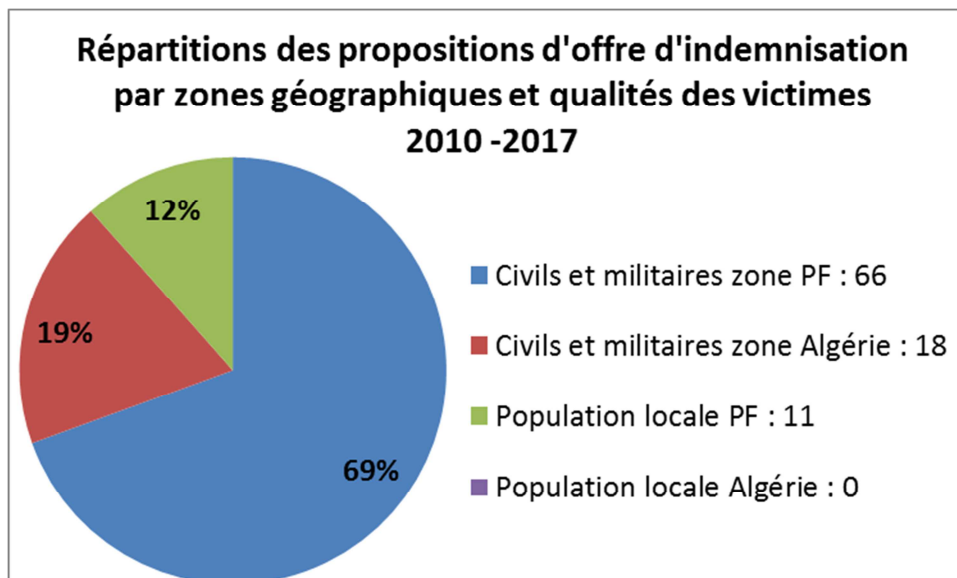
Ministre de la Défense	Offre d'indemnisation suite à accord du ministre	Offre d'indemnisation sur décision de justice	TOTAL
Jusqu'en février 2015	17	0	17
CIVEN depuis qu'il est une AAI	Offre d'indemnisation suite à accord du CIVEN	Offre d'indemnisation sur décision de justice	TOTAL
2015	3	3	6
2016	10	25	35
2017	3	34	37
Total CIVEN	16	62	78
TOTAL	33	62	95



De mars 2015 à décembre 2016, 41 offres d'indemnisation ont été proposées, soit un peu moins de 2 par mois. En 2017, 37 offres ont été proposées, soit un peu plus de 3 par mois.

Si, jusqu'en 2016, la moitié des offres d'indemnisation proposées l'étaient après acceptation par le CIVEN ou le ministre de la défense de la demande d'indemnisation, ce taux a chuté à un tiers fin 2017. Cela est clairement la conséquence de l'application, par les juridictions, dans les contentieux en cours, de la suppression de la notion de risque négligeable.

La répartition des offres d'indemnisation faites à ce jour par zone et par « statut » des victimes apparaît dans le graphique suivant (les 17 décisions d'indemnisation prises par le ministre de la défense avant mars 2015 sont comprises).



2 – 5 – La réparation des préjudices : nombre de victimes indemnisées et montant des indemnisations.

Le nombre de victimes indemnisées et les montants des sommes versées depuis la création du CIVEN au titre de la réparation des préjudices et des frais annexes apparaissent dans le tableau suivant.

Montants	Années antérieures	2015	2016	2017	Total
Victimes indemnisées	17	6	35	63	121
Montant des sommes versées aux victimes *	793 251 €	200 969 €	1 434 158 €	4 594 694 €	7 023 072 €
Montants versés aux caisses de S.S. jusqu'au 17 octobre 2016 **	634 897 €	48 408 €	63 994 €	/	747 299 €
Frais de justice	/	/	/	14 900 €	14 900 €
Frais de déplacement	818 €	/	/	/	818 €
Total	1 428 966 €	249 377 €	1 498 152 €	4 609 594	7 786 089 €
Montant moyen versé par indemnisation	84 057 €	41 563 €	42 804 €	73 168 €	64 348 €
Montants versés aux experts (pour information)	8 600 €	1 900 €	25 741 €	37 936 €	36 241 €

* Y compris les intérêts au taux légal.

** Date de l'avis du Conseil d'Etat précisant que le dispositif d'indemnisation des victimes des essais nucléaires assuré par le CIVEN a été institué par le législateur au titre de la solidarité nationale et ne constitue pas un régime de responsabilité ouvrant un droit aux tiers payeurs.

121 victimes ont été indemnisées. Ce chiffre est supérieur au nombre d'offres d'indemnisation proposées par le ministre de la Défense ou le CIVEN (95 pour mémoire) car 26 demandes ont fait l'objet d'un recours de plein contentieux auprès des juridictions administratives. Ces dernières ont accordé aux demandeurs le droit à être indemnisés et ont arrêté elles-mêmes le montant de l'indemnisation.

Le montant des indemnisations versées en 2017 a été multiplié par trois par rapport à 2016. Il s'explique par le quasi-doublement du nombre de victimes indemnisées, l'augmentation du montant moyen versé, directement fonction de l'évaluation des préjudices subis, et la part plus importante des intérêts moratoires (versés uniquement dans le cas d'une indemnisation après décision de justice).

Les frais de justice sont principalement constitués par les frais dus à la victime au titre de l'article L-761-1 du code de justice administrative (frais exposés non compris dans les dépens) et des astreintes prononcées par les juridictions.

2 – 6 – Le contentieux de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

Le contentieux de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français concerne très majoritairement les décisions de rejet prises, soit par le ministre de la défense (de janvier 2010 à février 2015), soit par le CIVEN (depuis mars 2015). Quelques affaires portées en contentieux sont relatives à la contestation par la victime du montant de l'offre d'indemnisation qui lui a été proposé.

Nombre de requêtes déposées entre 2010 et le 31 décembre 2017 :

- Devant les tribunaux administratifs : 452 requêtes ont été enregistrées dont :
 - o 372 requêtes contre des décisions du ministre de la défense,
 - o 60 requêtes contre des décisions du CIVEN,
 - o 20 requêtes contre des décisions implicites de rejet opposées à une demande de réexamen de la demande présentée au CIVEN au titre de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, telle que modifiée par l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017,

- Devant les cours administratives d'appel : 256 requêtes d'appel,
- Devant le Conseil d'Etat : 35 pourvois en cassation.

Au 31 décembre 2017, 119 instances (dont 63 en première instance, 51 en appel et 5 en cassation) sont toujours pendantes, contre 225 au 31 décembre 2016. Parmi les 63 requêtes de première instance, 20 concernent les décisions implicites de rejet opposées à une demande de réexamen de la demande présentée au CIVEN au titre de la loi Morin.

Le contentieux de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires a nettement diminué en 2017, en particulier le nombre d'affaires en appel, le CIVEN et le ministère des armées s'abstenant d'interjeter appel lorsque la jurisprudence est fixée. 91 arrêts ont été rendus, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017. Le droit à l'indemnisation des requérants au titre de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée a été reconnu dans 87 arrêts, les cours considérant que le CIVEN n'avait pas démontré que la pathologie des requérants ne résultait pas exclusivement d'une cause étrangère aux rayonnements ionisants et que, par conséquent, la présomption de causalité bénéficiant aux demandeurs n'avait pas été renversée. Les 4 arrêts rejetant des appels de demandeurs d'indemnisation ont fait l'objet, de leur part, d'un pourvoi devant le Conseil d'État.

- Jurisprudence du Conseil d'État.

Le 28 juin 2017, le Conseil d'État a rendu un avis contentieux sur l'entrée en vigueur, l'application et la portée de l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

Avant de statuer sur un appel formé contre le jugement du tribunal administratif de Bordeaux qui rejetait sa demande d'annulation de la décision du ministre de la défense du 16 mars 2012 rejetant sa demande d'indemnisation au titre des victimes des essais nucléaires, la cour administrative d'appel de Bordeaux a posé, le 13 avril 2017, au Conseil d'État plusieurs questions.

Par son avis contentieux rendu le 28 juin 2017 (à l'annexe 7), le Conseil d'État a jugé :

- que les dispositions du I de l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 sont entrées en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française et qu'elles sont applicables aux instances en cours, sans qu'il y ait lieu d'attendre les propositions que la commission mixte instituée par l'article 113 fera au Gouvernement ;
- qu'il appartenait « au juge du plein contentieux, saisi d'un litige relatif à une décision intervenue après réexamen d'une ancienne demande d'indemnisation ou en réponse à une demande postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 28 février 2017 de statuer [...] et, s'il juge illégale la décision contestée, de fixer le montant de l'indemnité due au demandeur [...] » et, « qu'en revanche [...] lorsque le juge statue sur une décision antérieure à [l'entrée en vigueur de la loi du 28 février 2017] il se borne, s'il juge, [...] qu'elle est illégale, à l'annuler et à renvoyer au CIVEN le soin de réexaminer la demande » ;
- que la présomption de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants et la survenance de la maladie bénéficiant au demandeur dès lors qu'il satisfait aux conditions de temps, de lieux et de pathologie prévues par l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 modifiée, « ne peut être renversée que si l'administration établit que la pathologie de l'intéressé résulte exclusivement d'une cause étrangère à l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires, en particulier parce qu'il n'a subi aucune exposition à de tels rayonnements ».

3 – Fonctionnement du secrétariat du CIVEN.

3 – 1 – Les effectifs et le budget.

Les principales missions du secrétariat sont l’instruction administrative et médicale des dossiers, la préparation des séances du comité et la suite à donner aux décisions qui y sont prises, le lancement et l’exploitation des expertises, ainsi que les relations avec les demandeurs.

- **Évolution des effectifs.**

Le schéma d’emploi du CIVEN prévoit un effectif total de sept personnes : 2 catégories A, 1 catégorie B et 4 catégorie C. Les personnels affectés au CIVEN sont en position administrative de mise à disposition auprès du CIVEN en tant qu’autorité administrative indépendante et placés sous l’autorité du président, qui les nomme.

Au 31 décembre 2017, sept personnes étaient affectées au CIVEN dont la répartition par poste, catégorie et origine est fournie dans le tableau ci-après :

Poste	Catégorie	Ministère ou service d’origine
Directeur du CIVEN	A	Armées
Adjoint au directeur du CIVEN	A	Armées
Chef de la cellule instruction	B	Contractuel (ONIAM)
Instructeur n° 1	C	Éducation nationale
Instructeur n° 2	C	Services du Premier ministre
Instructeur n° 3	C	Services du Premier ministre
Secrétaire	C	Armées

3 personnes ont été recrutées en 2017 sur des postes vacants (le chef de la cellule instruction et deux instructeurs). Au 31 décembre 2017, les effectifs du secrétariat du CIVEN sont au complet.

Hors schéma d’emploi, les fonctions de médecin expert du CIVEN, chargé également du rôle de rapporteur devant le comité d’indemnisation, sont actuellement exercées par un médecin civil sous contrat au titre de la réserve opérationnelle de défense. Elle est assistée, en 2018, par un médecin vacataire.

- **Évolution de la masse salariale (titre 2).**

Les crédits destinés au CIVEN sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » géré par les services du Premier ministre (SPM), votés en loi de finances initiale pour 2017, se sont élevés à 540 518 €, ce qui correspond à 7 équivalents temps plein (ETP). Ils sont en très légère augmentation par rapport à ceux de 2016 (528 154 € pour mémoire).

La consommation de masse salariale pour 2017 n’est que de 95 389 €. Elle est très inférieure à la dotation pour les raisons suivantes :

- 1/ Les vacances de postes. Si une somme a bien été budgétée à hauteur de 7 ETP, seul un montant correspondant à 5,09 ETP a bien été dépensé. En effet :
 - o Le poste de catégorie B n’a été pourvu qu’à partir de novembre 2017, soit 0,17 ETP (2 mois sur 12),
 - o Un poste de cat. C a été pourvu en mai (soit 0,67 ETP [8 mois sur 12]), un autre en octobre (soit 0,25 ETP [3 mois sur 12]).
- 2/ L’absence de facturation dans le cadre du remboursement des salaires. Le personnel des ministères de l’Éducation nationale et des Armées est mis à disposition du CIVEN contre remboursement. En pratique, le salaire de chaque agent mis à disposition est payé par son ministère d’origine, ce dernier étant remboursé par l’émission de factures adressées aux SPM et payées à partir du budget alloué au CIVEN pour le titre 2. En 2017, les SPM n’ont enregistré aucune facture émise par les ministères d’origine du personnel mis à disposition.

- Budget de fonctionnement (hors titre 2).

Le tableau suivant précise les consommations en fin d'année du CIVEN en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) pour l'année 2017 :

CIVEN (en euros)	Mise à disposition 2017		Exécution 2017	
	AE	CP	AE	CP
Total des crédits ouverts (hors titre 2)	4 636 885	4 636 885	4 629 575	4 630 117
Total consommation sur UO CSEN* Dépenses d'interventions	4 612 885	4 612 885	4 612 796	4 612 796
Total consommation sur UO CSEN- CAUT* Dépenses de fonctionnement	24 000	40 500	16 779	17 321
Total consommation sur UO CSEN-CCSE* Dépenses de fonctionnement	0	0	0	0

* L'UO CSEN, qui représente 99% de la dotation budgétaire (hors rémunérations du personnel), concerne les dépenses liées à l'indemnisation des victimes (frais d'expert, indemnisation des victimes, remboursement aux organismes sociaux, frais de déplacement des victimes, frais de justice).

L'UO CSEN CAUT, intègre les frais de déplacement des membres du comité et du personnel du secrétariat.

L'UO CSEN CCSE correspond aux frais de déplacement générés par les réunions de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN), présidée par le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. Bien que cette commission consultative soit totalement distincte du comité d'indemnisation, les frais de déplacement de ses membres (dont plusieurs élus et présidents d'associations polynésiennes) étaient imputés, dans un souci de simplification administrative, sur le budget du CIVEN. Toutefois, la dernière réunion de la CCSCEN date du 6 juillet 2016. Aucune dépense n'a été effectuée sur cette ligne budgétaire en 2017.

Le CIVEN ne dispose que de crédits budgétaires, à l'exclusion de toute recette d'une autre nature. Comme l'ensemble des budgets de l'État, celui du CIVEN a fait l'objet de plusieurs mesures de régulation budgétaire : réserve de précaution, abondement, etc.

Initialement prévus à hauteur de 4,35 M€, les crédits du CIVEN ont été, à sa demande, augmentés durant le 2^e semestre 2017 afin de pouvoir payer le montant d'indemnisations le plus élevé possible avant la clôture budgétaire annuelle (autour du 10 décembre).

- Indemnités allouées aux membres du CIVEN.

Les indemnités pouvant être allouées aux membres du CIVEN sont fixées par un arrêté du Premier ministre en date du 22 septembre 2014, en application de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010.

Catégorie	Montant (brut)	Indemnité
Président	2 000 €	Indemnité forfaitaire mensuelle
Vice-Président	300 €	Par séance et session préparatoire de travail
Membres	100 €	Par séance et session préparatoire de travail

Au total, pour les quatre trimestres de l'année 2017, un montant total brut d'indemnités de 10 100 € a été réparti entre le vice-président et les membres pour leur présence aux différentes séances et sessions préparatoires de travail durant l'année (ce montant ne comprend pas l'indemnité mensuelle forfaitaire allouée au président).

3 – 2 – Les moyens de communication.

- Le courrier.

La procédure mise en œuvre dans le cadre de la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est une procédure contradictoire et essentiellement écrite. Chaque dossier génère donc un flux d'informations entrant et sortant du CIVEN dont les principaux sont les suivants :

- réception de la demande de l'intéressé,
- envoi de la lettre « dossier complet » (en état d'être examiné) et du formulaire dans lequel le demandeur indique son souhait d'être ou non présent ou représenté lors de la séance durant laquelle sa demande sera examinée,
- le cas échéant, envoi de la convocation à la séance
- notification à l'intéressé de la décision du CIVEN sur l'acceptation ou le rejet de sa demande,
- envoi du mandatement à un médecin afin d'expertiser les préjudices de la victime,
- réception du rapport d'expertise,
- envoi du rapport d'expertise à la victime et à son conseil dans le cadre du caractère contradictoire de la procédure,
- envoi de l'offre d'indemnisation proposée à la victime,
- réception du protocole d'indemnisation transactionnel joint à l'offre acceptée par la victime,
- envoi du certificat administratif demandant le versement de la somme à la victime ou à son conseil.

En 2017, le secrétariat du CIVEN a enregistré 1268 courriers « départ » et 798 courriers « arrivée ».

- Les plateformes téléphoniques.

Deux numéros de téléphone, un destiné aux appels depuis la métropole (0 810 007 025), l'autre depuis des territoires autres que la métropole ([00] 33 1 79 86 33 06) sont mis à disposition du public. Un accueil téléphonique est assuré du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (heure GMT + 1). Les conversations téléphoniques ne sont pas enregistrées.

En 2017, 132 appels ont été reçus, la plupart émanant d'interlocuteurs qui contactent le secrétariat du CIVEN principalement pour connaître l'état d'avancement de leur dossier. D'autres interlocuteurs, moins nombreux, contactent le secrétariat pour que leur soit exposés le dispositif d'indemnisation ainsi que sa procédure et savoir s'ils peuvent en bénéficier.

- Le site internet du CIVEN.

Le site internet dédié à l'information du public et des victimes des essais nucléaires est hébergé sur le portail internet du Gouvernement à l'adresse suivante :

www.gouvernement.fr/civen

Sont accessibles et téléchargeables, entre autres, les formulaires de demande d'indemnisation, la législation et la réglementation applicables, le règlement intérieur du CIVEN, la méthodologie qu'il applique pour se prononcer sur les demandes d'indemnisation qui lui sont présentées et son rapport annuel d'activité.

À partir des pages du site, le CIVEN peut être saisi par message, sans toutefois possibilité de joindre des documents. Vingt messages ont été reçus en 2017 par ce biais, auxquels le CIVEN a répondu à chaque fois dans les 48h.

- Droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique est applicable depuis le 7 novembre 2015.

Toutefois, en ce qui concerne les démarches relatives aux demandes d'indemnisation présentées par les victimes des essais nucléaires français ou leurs ayants droit, l'entrée en vigueur de ce décret a été reportée.

Prévue initialement à la date du 7 novembre 2016, cette entrée en vigueur pour le CIVEN n'est intervenue finalement que le 7 novembre 2018, conformément à l'annexe 2 du décret n° 2015-1405 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, prises sur le fondement de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives (services du Premier ministre) modifié par le décret n° 2016-1829 du 22 décembre 2016.

Ce délai supplémentaire permettra au CIVEN de mettre à la disposition des usagers une messagerie entièrement sécurisée donnant la possibilité d'adresser au CIVEN, à partir des pages de son site Internet, des pièces dématérialisées contenant des informations individuelles et des données médicales.

3 – 3 – Les interlocuteurs.

- *Collaboration avec le centre médical de suivi (CMS) de la Polynésie française, le haut-commissariat de la République et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, rattaché à l'ambassade de France à Alger.*

Le CIVEN et le CMS, organisme dépendant du ministère de la santé du gouvernement de la Polynésie française, échangent régulièrement sur les demandes déposées par les demandeurs résidant en Polynésie française et sur l'avancement de l'instruction administrative et médicale des dossiers concernés. En fonction des besoins d'informations complémentaires du comité, le CIVEN peut demander aux médecins du CMS, appelés à se déplacer sur les atolls et à rencontrer les victimes en consultation, à se faire préciser certains points utiles à l'instruction de leur demande d'indemnisation.

Jusqu'à présent, tous les courriers adressés par le CIVEN à des personnes résidant en Polynésie et ayant déposé un dossier de demande d'indemnisation au titre de la loi du 5 janvier 2010, ou projetant de le faire, faisaient l'objet d'une copie pour information destinée aux services du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française. Cette formalité, qui semble aujourd'hui sans utilité, ne sera plus pratiquée en 2018.

Le service des anciens combattants auprès de l'Ambassade de France à Alger est l'interlocuteur privilégié du secrétariat du CIVEN. Il est rendu destinataire des courriers envoyés aux demandeurs domiciliés en Algérie.

- *Relations avec le gouvernement algérien*

Dans le cadre du comité intergouvernemental de haut niveau franco-algérien, un groupe de travail mixte a été créé pour échanger sur les conditions de présentation des dossiers d'indemnisation pour les victimes algériennes des essais nucléaires français au Sahara, ou leurs ayants droit. Il ne s'est pas réuni depuis son unique session le 3 février 2016.

4 Participation du CIVEN à la commission consultative du suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN)

Cette commission, prévue par l'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, dont le CIVEN n'est pas membre mais aux réunions de laquelle il est invité, ne s'est pas réunie en 2017.

ANNEXES

N° 1 : Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version en vigueur à compter du 2 mars 2017)

N° 2 : Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version en vigueur à compter du 19 mars 2016)

N° 3 : Décrets des 24 février 2015, 3 février 2017, 11 septembre 2017, 6 novembre 2017 et 4 décembre 2017 portant désignation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010

N° 4 : Décret du 2 mars 2018 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

N° 5 : Règlement intérieur du CIVEN adopté par délibération n° 2015-1 du 13 avril 2015, publiée au JORF du 26 juin 2015

N°6 : Règlement intérieur du CIVEN, adopté par délibération n° 2018-4 du 19 mars 2018, publiée au JORF du 4 mai 2018

N° 7 : Avis contentieux n° 409 777 du Conseil d'État du 28 juin 2017

N° 8 et N° 9 : Délibération n° 2018-5 du 14 mai 2018, publiée au JORF du 30 mai 2018 et note sur la méthodologie suivie par le CIVEN, publiée sur le site internet du CIVEN.

Annexe 1

LOI n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (1)

NOR: DEFX0906865L - Version consolidée au 4 décembre 2017

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi.

Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit.

Article 2

· Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 53

La personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné :

1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;

2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française.

Un décret en Conseil d'Etat délimite les zones périphériques mentionnées au 1°.

Article 3

· Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 53

Le demandeur justifie, en cas de besoin avec le concours des administrations concernées, que la personne visée à l'article 1er a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes visées à l'article 2 et qu'elle est atteinte de l'une des maladies figurant sur la liste établie en application de l'article 1er.

Article 4

· Modifié par LOI n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 113 (V)

I.-Les demandes d'indemnisation sont soumises au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui se prononce par une décision motivée dans un délai de huit mois suivant le dépôt du dossier complet.

II.-Le comité d'indemnisation, qui est une autorité administrative indépendante, comprend neuf membres nommés par décret :

1° Un président, dont la fonction est assurée par un conseiller d'Etat ou par un magistrat de la Cour de cassation, sur proposition, respectivement, du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour de cassation ;

2° Huit personnalités qualifiées, dont au moins cinq médecins, parmi lesquels au moins :

- deux médecins nommés sur proposition du Haut Conseil de la santé publique en raison de leur compétence dans le domaine de la radiopathologie ;
- un médecin nommé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique en raison de sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels ;
- un médecin nommé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique en raison de sa compétence dans le domaine de l'épidémiologie ;
- un médecin nommé, après avis conforme du Haut Conseil de la santé publique, sur proposition des associations représentatives de victimes des essais nucléaires.

Les huit personnalités qualifiées comprennent quatre femmes et quatre hommes.

Le président peut désigner un vice-président parmi ces personnalités qualifiées.

Le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable, sous réserve du huitième alinéa du présent II.

En cas de partage égal des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du comité ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

III. (Abrogé)

IV. Le président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires a qualité pour agir en justice au nom du comité.

V. — Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité.

Le comité procède ou fait procéder à toute investigation scientifique ou médicale utile, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

Il peut requérir de tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme gestionnaire de prestations sociales ou assureur communication de tous renseignements nécessaires à l'instruction de la demande. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que cette dernière.

Les membres du comité et les agents désignés pour les assister doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des informations visées aux alinéas précédents.

Dans le cadre de l'examen des demandes, le comité respecte le principe du contradictoire. Le demandeur peut être assisté par une personne de son choix.

VI. — Les modalités de fonctionnement du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, les éléments que doit comporter le dossier présenté par le demandeur, ainsi que les modalités d'instruction des demandes, et notamment les modalités permettant le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Elles doivent inclure la possibilité, pour le requérant, de défendre sa demande en personne ou par un représentant.

VII.-(Abrogé).

NOTA :

Se reporter aux dispositions du II de l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 concernant les demandes d'indemnisation fondées sur les dispositions du I de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010.

Article 5

L'indemnisation est versée sous forme de capital.

Toute réparation déjà perçue par le demandeur à raison des mêmes chefs de préjudice, et notamment le montant actualisé des pensions éventuellement accordées, est déduite des sommes versées au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi.

Article 6

L'acceptation de l'offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et désistement de toute action juridictionnelle en cours. Elle rend irrecevable toute autre action juridictionnelle visant à la réparation des mêmes préjudices.

Article 7

· Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 53

Le Gouvernement réunit au moins deux fois par an une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Cette dernière peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres. La commission comprend dix-neuf membres dont quatre représentants de l'administration, le président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant, deux députés, deux sénateurs, cinq représentants des associations représentatives de victimes des essais nucléaires ainsi que quatre personnalités scientifiques qualifiées dans ce domaine.

La commission est consultée sur le suivi de l'application de la présente loi ainsi que sur les modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites. A ce titre, elle peut adresser des recommandations au Gouvernement et au Parlement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres et les principes de fonctionnement de la commission.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 81 (V)

Annexe 2

Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

NOR: PRMX1409236D

Version consolidée au 4 décembre 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4221-1 ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, notamment le III de son article 54 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 9 à 14 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Maladies et zones concernées

Article 1

La liste des maladies mentionnée à l'article 1er de la loi du 5 janvier 2010 susvisée est annexée au présent décret.

Article 2

Les zones du Sahara mentionnées au 1° de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont celles qui sont inscrites, d'une part, dans un secteur angulaire de 10 degrés centré sur le point (0 degré 3 minutes 26 secondes ouest - 26 degrés 18 minutes 42 secondes nord) compris entre l'azimut 100 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 350 kilomètres et, d'autre part, dans un secteur angulaire de 40 degrés centré sur le point (5 degrés 2 minutes 30 secondes est - 24 degrés 3 minutes 0 seconde nord) compris entre l'azimut 70 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 40 kilomètres et prolongé sur l'axe d'azimut 90 degrés par un secteur rectangulaire de longueur 100 kilomètres.

Chapitre II : Fonctionnement du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Article 3

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires se réunit sur convocation de son président.

La convocation précise l'ordre du jour.

La forme et le délai de convocation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sont fixés par le règlement intérieur du comité mentionné à l'article 9.

Le comité ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Article 4

I. - Les personnels du comité sont recrutés par le président du comité, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget des services du Premier ministre au titre du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

II. - Le président du comité peut également faire appel, avec l'accord des ministres intéressés, à des personnels mis à disposition par les services de l'Etat dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il peut faire appel aux réservistes du ministère de la défense.

III. - Les agents publics de catégorie A ou assimilés peuvent, dans la limite de leurs attributions, recevoir délégation de signature du président du comité.

Article 5

Le président du comité a autorité sur l'ensemble des personnels du comité.

Article 6

I. - Le président du comité perçoit une indemnité mensuelle.

Le vice-président et les autres membres du comité bénéficient d'indemnités attribuées pour leur présence effective à chaque séance et à chaque session de travail préparatoire.

Toute demi-journée passée au comité sur convocation du président est comptée pour une séance ou pour une session de travail préparatoire à l'une de ces séances.

Un arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget détermine le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux membres du comité.

II. - Le président et les membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ainsi que ses agents peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leurs missions dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat.

Article 7

Le comptable assignataire des recettes et des dépenses du comité est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre.

Article 8

Des régies de recettes et d'avances peuvent être créées par le président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sur avis conforme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 9

Le comité établit son règlement intérieur, qui fixe, notamment, les conditions de son fonctionnement. La délibération portant adoption de ce règlement est publiée au Journal officiel de la République française.

Chapitre III : Modalités d'instruction des demandes d'indemnisation

Article 10

Le dossier présenté par le demandeur comprend :

1° Tout document permettant d'attester qu'il est atteint de l'une des maladies figurant sur la liste annexée au présent décret ;

2° Tout document permettant d'attester qu'il a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes mentionnées à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée ;

3° Le cas échéant, tous documents relatifs aux autres procédures engagées par le demandeur concernant l'indemnisation des mêmes préjudices et les justificatifs des prestations et indemnités perçues à ce titre ;

4° Tous éléments de nature à éclairer le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans l'instruction du dossier.

Article 11

Les demandes sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui accuse réception du dépôt de la demande. Si le dossier est incomplet, il invite le demandeur à lui adresser les pièces manquantes.

Le comité procède à l'enregistrement du dossier complet, qui fait courir les délais prévus à l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée. Il informe sans délai le demandeur du caractère complet de son dossier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur peut se faire assister d'une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure.

Il peut à tout moment présenter des observations écrites et être informé de l'état d'avancement de la procédure. Il reçoit communication de toute pièce versée à son dossier et susceptible d'être prise en compte par le comité d'indemnisation.

Sur sa demande formulée par écrit auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, le demandeur peut s'exprimer lui-même devant le comité pour défendre son dossier, ou désigner un représentant pour le faire en son nom. Dans cette hypothèse, les frais de déplacement du demandeur ou de son représentant sont à la charge du demandeur.

Article 12

Le comité peut faire réaliser des expertises. Lorsqu'il décide d'une expertise médicale, le médecin chargé

de procéder à l'expertise est choisi, en fonction de sa compétence dans le domaine intéressé, notamment sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Les frais relatifs à ces expertises sont à la charge du comité.

Lorsque le comité recourt à des expertises médicales, le demandeur est convoqué quinze jours au moins avant la date de l'examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est informé de l'identité et des titres des médecins chargés d'y procéder ainsi que de l'objet, de la date et du lieu de l'examen. Il peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Les frais de déplacement du demandeur sont à la charge du comité.

Le rapport de l'expert médical chargé de l'examen du demandeur doit être adressé dans les vingt jours au comité d'indemnisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au demandeur, par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne et, le cas échéant, au médecin qui l'a assisté.

Article 13

La présomption de causalité prévue au V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée bénéficie au demandeur lorsqu'il souffre de l'une des maladies radio-induites mentionnées à l'annexe du présent décret et qu'il a résidé ou séjourné dans l'une des zones définies à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée et à l'article 2 du présent décret. Cette présomption ne peut être écartée que si le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Le comité d'indemnisation détermine la méthode qu'il retient pour formuler sa décision en s'appuyant sur les méthodologies recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La documentation relative aux méthodes retenues par le comité d'indemnisation est tenue à la disposition des demandeurs.

Article 14

I. - Le demandeur fait connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il accepte ou non l'offre d'indemnisation qui lui est faite par le comité d'indemnisation.

II. - L'absence de décision du comité dans le délai de huit mois à compter de l'enregistrement de la demande par le comité d'indemnisation vaut rejet de la demande.

Chapitre IV : La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

Article 15

· Modifié par Décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 - art. 2 (V)
Les séances de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires mentionnée à l'article 7 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont régies par les dispositions des articles R. 133-8 à R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Sont membres de la commission consultative, au titre des représentants de l'administration, un représentant de chacun des ministres chargés des affaires étrangères, de la santé, de la défense et de l'outre-mer.

Les représentants des ministres chargés des affaires étrangères, de la santé, de la défense et de l'outre-mer sont nommés pour une durée de trois ans par arrêtés conjoints du Premier ministre et, respectivement, des ministres chargés des affaires étrangères, de la santé, de la défense et de l'outre-mer.

Les représentants des associations représentatives de victimes et les personnalités qualifiées sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Premier ministre.

La commission est présidée par le ministre chargé de la santé.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire entendre par la commission toute personne dont l'audition paraît utile et solliciter de tout tiers qualifié un avis ou une consultation.

Les dépenses afférentes à la commission sont prises en charge par le budget des services du Premier ministre. Au titre de leur participation aux séances de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, ses membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de justice administrative - art. R312-14-2 (V)

Article 17

Les modalités de fonctionnement et les règles de procédure définies par le présent décret ne s'appliquent qu'à compter de l'installation du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans les conditions prévues par le III de l'article 54 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 susvisée.

Article 18

Sont abrogés à compter de l'installation du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans les conditions prévues par le III de l'article 54 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 susvisée :

A abrogé les dispositions suivantes :

- Décret n°2010-653 du 11 juin 2010

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Sct. Annexe, Art. null

- Décret n°2011-281 du 18 mars 2011

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6

Article 19

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Liste des maladies radio-induites mentionnées à l'article 1er de la loi du 5 janvier 2010 susvisée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

Désignation des maladies

Leucémies (sauf leucémie lymphoïde chronique car considérée comme non radio-induite).

Myélodysplasies.

Cancer du sein.
Cancer du corps thyroïde pour une exposition pendant la période de croissance.
Cancer cutané sauf mélanome malin.
Cancer du poumon.
Cancer du côlon.
Cancer des glandes salivaires.
Cancer de l'œsophage.
Cancer de l'estomac.
Cancer du foie.
Cancer de la vessie.
Cancer de l'ovaire.
Cancer du cerveau et système nerveux central.
Cancer des os et du tissu conjonctif.
Cancer de l'utérus.
Cancer de l'intestin grêle.
Cancer du rectum.
Cancer du rein.
Lymphomes non hodgkiniens.
Myélomes.

Annexe 3

26 février 2015 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE TEXTE 66 SUR 127

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 24 février 2015 portant désignation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par l'article 4 de la loi no 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

NOR : PRMX1503412D

Par décret du Président de la République en date du 24 février 2015, sont nommés membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par la loi du 5 janvier 2010 susvisée:

1o M. Prieur (Denis), conseiller d'Etat, président du comité d'indemnisation;

2o Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition du Haut Conseil de la santé publique:

M. le professeur Bey (Pierre), en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie;

M. le professeur Eschwège (François), en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie;

M. le professeur Rougé (Daniel), en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels;

M. le professeur Bard (Denis), en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de l'épidémiologie; 3o Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition des associations représentatives des victimes des essais nucléaires, après avis conforme du Haut Conseil de la santé publique:

M. le professeur Behar (Abraham);

4o Au titre des personnalités qualifiées:

M. le professeur Choudat (Dominique);

Mme Pélier (Marguerite), magistrate honoraire;

M. Masse (Roland).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 3 février 2017 portant nomination du président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires - M. CHRISTNACHT (Alain)

NOR : *PRMX1702985D*

Par décret du Président de la République en date du 3 février 2017, M. Alain CHRISTNACHT, conseiller d'Etat honoraire, est nommé président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires en remplacement de M. Denis PRIEUR, conseiller d'Etat honoraire, démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 11 septembre 2017 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

NOR : *PRMX1725050D*

Par décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017:

- I. – Il est mis fin, à leur demande, aux fonctions de membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, au titre des personnalités qualifiées, de:
M. le professeur CHOUDAT (Dominique);
Mme PELIER (Marguerite), magistrate honoraire;
M. MASSE (Roland).

- II. – Sont nommés membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, au titre des personnalités qualifiées :
Mme SCHMIDT-PARISSET (Florence), magistrate honoraire;
M. RAJBAUT (Benjamin), magistrat honoraire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

**Décret du 6 novembre 2017 portant nomination des membres
du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires**

NOR : *PRMX1730621D*

Par décret du Président de la République en date du 6 novembre 2017, sont nommées membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, au titre des personnalités qualifiées, sur proposition du Haut Conseil de la santé publique :

Mme FLÜRY-HERARD (Anne), en tant que médecin compétent dans le domaine de la radiopathologie, en remplacement de M. le professeur BEY (Pierre), démissionnaire;

Mme VACQUIER (Blandine), en tant que médecin compétent dans le domaine de l'épidémiologie, en remplacement de M. le professeur BARD (Denis), démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 4 décembre 2017 portant nomination au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires - M. BUGAT (Roland)

NOR : *PRMX1733082D*

Par décret du Président de la République en date du 4 décembre 2017, M. Roland BUGAT est nommé membre du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, au titre des personnalités qualifiées.

Annexe 4

3 mars 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 39 sur 97

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 2 mars 2018 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

NOR : *PRMX1805610D*

Par décret du Président de la République en date du 2 mars 2018, sont nommés membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires:

1° M. Alain CHRISTNACHT, conseiller d'Etat honoraire, président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires;

2° Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition du Haut Conseil de la santé publique :

Mme Anne FLÜRY-HERARD, en tant que médecin compétent dans le domaine de la radiopathologie; M. Daniel ROUGÉ, en tant que médecin compétent dans le domaine de la réparation des dommages corporels;

Mme Blandine VACQUIER, en tant que médecin compétent dans le domaine de l'épidémiologie;

3° Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition des associations représentatives des victimes des essais nucléaires, après avis conforme du Haut Conseil de la santé publique :

M. Abraham BÉHAR;

4° Au titre des personnalités qualifiées :

Mme Florence SCHMIDT-PARISSET;

M. Benjamin RAJBAUT;

M. Roland BUGAT.

Annexe 5

26 juin 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 72 sur 100

Délibération n° 2015-1 du 13 avril 2015 portant sur le règlement intérieur du CIVEN

NOR: CIVX1514495X

Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires,

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ;

Vu le décret du 24 février 2015 portant désignation des membres du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institués par l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2015,

Décide à l'unanimité :

Article 1.- D'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Article 2.- La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 avril 2015

Le secrétaire de séance
A.BALDY

Le président du CIVEN
D.PRIEUR

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES Adopté dans la séance du 13 avril 2015

Le présent règlement intérieur est établi en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée et du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatifs à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Il fixe les conditions de fonctionnement du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN).

Article 1er

Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée par le secrétariat aux membres du comité par voie électronique ou par lettre ordinaire, cinq jours au moins avant la date de la séance.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Les membres qui ne peuvent pas participer à une séance doivent en informer au plus tôt le secrétariat du comité.

Article 2

L'ordre du jour de chaque séance du comité est fixé par le président.

L'ordre du jour comprend l'étude des dossiers de demande d'indemnisation et, le cas échéant, de toute question relevant de la compétence du comité.

Article 3

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Le président peut convoquer à la séance toute personne dont l'audition paraît utile aux travaux du comité.

Le comité peut requérir de tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme gestionnaire de prestations sociales ou assureur la communication de tous renseignements nécessaires à l'instruction des demandes.

Le comité peut demander la réalisation d'une expertise, dans les conditions déterminées par l'article 12 du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014.

Lorsqu'à l'issue d'une séance le comité n'a pu examiner une affaire inscrite à l'ordre du jour, cette affaire :

- est inscrite par priorité à l'ordre du jour de la séance suivante ; ou
- est renvoyée à une séance ultérieure si le comité n'a pu achever son examen faute d'éléments d'information, pour des raisons de procédure, ou s'il a prescrit des mesures d'instructions supplémentaires.

Article 4

Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents, dont le président ou, le cas échéant, le vice-président.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité peut délibérer valablement après qu'une nouvelle convocation a été envoyée, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La séance est ouverte par le président de séance, après vérification du quorum.

Lors de chaque séance, les membres présents signent une feuille de présence, qui est revêtue ensuite de la signature du président de séance.

Le président du comité procède à l'appel des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Pour chaque dossier de demande d'indemnisation, le rapporteur présente l'affaire en séance.

Cette présentation est suivie, lorsque la demande en aura été formulée par écrit, de l'audition par le comité du demandeur ou de son représentant. Le débat entre les membres du comité se tient ensuite hors de la présence du demandeur ou de son représentant.

Les dossiers des demandeurs sont consultables par les membres du comité avant ou pendant la séance.

Aucun examen médical n'est réalisé pendant la séance.

Article 5

Sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, il est procédé à un vote après que chaque membre du comité a fait son analyse.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents sur le projet de décision qui lui est soumis.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé à un vote à bulletin secret à la demande du président ou des deux tiers des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

Chaque séance du comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le projet de procès-verbal de la séance indique le nom des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, le sens de chacune des délibérations et le résultat des votes. Il est adressé, par le secrétariat du comité, à l'ensemble de ses membres.

L'absence de remarques ou d'observations, formulées par écrit, dans un délai de huit jours vaut adoption du procès-verbal. Si dans ce délai des observations sont transmises au secrétariat, celui-ci les porte à la connaissance des membres du comité. Le procès-verbal est alors soumis à l'approbation du comité lors de sa plus prochaine séance.

Tout membre du comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec une décision prise par celui-ci.

Les procès-verbaux des séances du comité sont signés par le président de séance.

Article 7

Après chaque séance du comité, il est notifié aux demandeurs les décisions signées par le président du comité.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement du président du comité, le vice-président exerce, le cas échéant, les missions et prérogatives mentionnées aux articles 1er à 7 du présent règlement intérieur.

Article 9

Le comité détermine, lors d'une séance convoquée et se déroulant conformément au présent règlement intérieur, la méthodologie qu'il retient pour les décisions qu'il doit prendre. Cette méthodologie est consultable sur le site internet du CIVEN, et est tenue à la disposition de tout demandeur.

La mise à jour de la méthodologie, lorsqu'elle s'avère nécessaire, s'effectue selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Article 10

Les membres du comité sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle sur tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Annexe 6

4 mai 2018 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 70 sur 100

Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Délibération no 2018-4 du 19 mars 2018 portant adoption du règlement intérieur du CIVEN

NOR : CIVX1811209X

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, Vu la loi no 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français; Vu la loi no 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes; Vu le décret no 2014-1049 du 15 septembre 2014 modifié relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires; Vu le décret du 2 mars 2018 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires; Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 mars 2018,

Décide:

Art. 1er. – Le règlement intérieur annexé à la présente délibération est adopté.

Art. 2. – La délibération no 2015-1 du 13 avril 2015 portant sur le règlement intérieur du CIVEN est abrogée.

Art. 3. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mars 2018.

Le président du CIVEN,

A. CHRISTNACHT

ANNEXE

Délibération no 2018-4 du 19 mars 2018

portant sur le règlement intérieur du CIVEN

Article 1er

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires se réunit dans les conditions prévues à l'article 3 du décret no 2014-1049 du 15 septembre 2014. Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du comité par voie électronique ou par lettre ordinaire, cinq jours francs au moins avant la date

de la séance. Les membres qui ne peuvent participer à une séance doivent en informer au plus tôt le secrétariat du comité. Ils ne peuvent donner de procuration à un autre membre.

Article 2

L'ordre du jour de chaque séance du comité est fixé par le président. Il comprend l'étude des demandes d'indemnisation et des propositions d'offres d'indemnisation ainsi que, le cas échéant, de toute question relevant de la compétence du comité. Lorsque la séance n'a pas permis l'examen de toutes les propositions d'offres d'indemnisation, il peut être décidé, lors de cette séance, à l'unanimité, que les propositions non examinées feront l'objet après la séance d'échanges par voie électronique. Elles pourront être adoptées, par la même voie, à l'unanimité.

Article 3

Les séances du comité ne sont pas publiques. Le président peut inviter à participer à la séance toute personne dont l'audition paraît utile aux travaux du comité.

Article 4

Conformément à l'article 3 du décret no 2014-1049 du 15 septembre 2014, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents. 4 mai 2018 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 70 sur 100 Si le quorum n'est pas atteint, le comité peut délibérer valablement après qu'une nouvelle convocation a été envoyée, cinq jours francs avant la séance. Elle comporte le même ordre du jour et spécifie qu'aucun quorum ne sera exigé. Le comité ne peut valablement se réunir en l'absence du président et du vice-président, même si le quorum est atteint. La séance est ouverte par le président de séance, après vérification du quorum. Les membres présents signent une feuille de présence. Pour l'examen des demandes d'indemnisation et des propositions d'offre d'indemnisation, un rapporteur présente l'affaire en séance. Cette présentation est suivie, lorsque la demande en a été formulée par lettre ou par voie électronique, de l'audition par le comité du demandeur ou de son représentant. Les membres du comité délibèrent ensuite hors de la présence du demandeur ou de son représentant. Les dossiers sont consultables par les membres du comité avant et pendant la séance.

Article 5

Sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, il est procédé à un vote après que chaque membre du comité a été appelé à faire connaître sa position. Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents sur le projet de décision qui lui est soumis, à l'exception du vote électronique prévu à l'article 2, qui ne peut être acquis qu'à l'unanimité. Le vote a lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé à un vote à bulletin secret à la demande du président ou d'un tiers des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

Chaque séance du comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Il mentionne le nom des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, les décisions prises et le résultat des votes. Un projet de procès-verbal est adressé aux membres. Il est soumis à l'approbation des membres du comité lors de la plus prochaine séance. Tout membre du comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec une décision prise à la majorité. Les procès-verbaux des séances du comité sont signés par le président.

Article 7

Les décisions prises sont notifiées par le président ou le directeur du comité aux demandeurs après la séance.

Article 8

Le comité détermine la méthodologie qu'il retient pour les décisions qu'il doit prendre. Cette méthodologie est consultable sur le site Internet du CIVEN et est tenue à la disposition de tout demandeur. Les modifications de la méthodologie, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, s'effectuent selon les mêmes modalités.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement du président du comité, le vice-président exerce l'ensemble des attributions dévolues au président, à l'exception de celles prévues au IV de l'article 4 de la loi no 2010-2 du 5 janvier 2010 et aux articles 4 et 5 du décret no 2014-1049 du 15 septembre 2014.

Article 10

Les membres du comité sont soumis, outre à l'obligation de secret professionnel, à celle de discrétion professionnelle sur tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité. Ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

CONSEIL D'ETAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 409777

M. PHARAMOND dit D' COSTA

Mme Charline Nicolas
Rapporteur

M. Gilles Pellissier
Rapporteur public

Séance du 16 juin 2017
Lecture du 28 juin 2017

Le Conseil d'Etat,
(Section du contentieux, 7^{ème} et 2^{ème} chambres
réunis)

Sur le rapport de la 7^{ème} chambre
de la Section du contentieux

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt n°15BX02811 du 13 avril **2017**, la cour administrative d'appel de Bordeaux, avant de statuer sur l'appel formé par M. A...B...dit D'Costa contre le jugement n° 1201715 du 17 **juin** 2015 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 mars 2012 du ministre de la défense rejetant sa demande d'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis à la suite des essais nucléaires réalisés en Polynésie française et à ce qu'il soit enjoint au ministre de la défense et au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires de l'indemniser intégralement de ces préjudices, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) L'entrée en vigueur du I de l'article 113 de la loi n° 2017-256 du **28 février 2017** de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique est-elle immédiate ou subordonnée à l'intervention de mesures d'application '

2°) Le I de l'article 113 de la loi du **28 février 2017** trouve-t-il à s'appliquer aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur '

3°) Dans l'hypothèse d'une réponse positive à la question précédente, le juge doit-il inviter les parties à débattre des conséquences de l'application de ce nouveau texte '

4°) Le premier alinéa du V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 modifiée crée-t-il une présomption irréfragable de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires et la survenance de la maladie '

5°) Dans l'hypothèse d'une réponse négative à la question précédente, quels sont les éléments susceptibles d'être pris en compte pour renverser la présomption de causalité '

6°) Quelles que soient les réponses apportées aux questions précédentes, le juge peut-il, compte tenu de son office de pleine juridiction en la matière, se borner à renvoyer la victime devant le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires pour la fixation du montant de son indemnisation '

Des observations, enregistrées le **8 juin 2017**, ont été présentées par la ministre des armées.

Des observations, enregistrées le **12 juin 2017**, ont été présentées par M. Pharamond.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Charline Nicolas, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat de M. Pharamond.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Charline Nicolas, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat de M. Pharamond.

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 1er de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français : " Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi./Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit ". Aux termes de l'article 2 de cette même loi : " La personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné :/ 1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;/ 2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française./ (...) ". L'article 4 de cette même loi, dans sa rédaction antérieure à la loi du **28 février 2017**, disposait : " I. - Les demandes individuelles d'indemnisation sont soumises au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (...) / V. - Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. Le comité le justifie auprès de l'intéressé (...) ". Enfin, aux termes de l'article 113 de la loi du **28 février 2017** de programmation relative à

l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique : " I.- Au premier alinéa du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, les mots et la phrase : " à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. Le comité le justifie auprès de l'intéressé. " sont supprimés./ II.- Lorsqu'une demande d'indemnisation fondée sur les dispositions du I de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a fait l'objet d'une décision de rejet par le ministre de la défense ou par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires réexamine la demande s'il estime que l'entrée en vigueur de la présente loi est susceptible de justifier l'abrogation de la précédente décision. Il en informe l'intéressé ou ses ayants droit s'il est décédé qui confirment leur réclamation et, le cas échéant, l'actualisent. Dans les mêmes conditions, le demandeur ou ses ayants droit s'il est décédé peuvent également présenter une nouvelle demande d'indemnisation, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi./ III.- Une commission composée pour moitié de parlementaires et pour moitié de personnalités qualifiées propose, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires. Elle formule des recommandations à l'attention du Gouvernement ".

2. L'entrée en vigueur des dispositions précitées du I de l'article 113 de la loi du **28 février 2017** n'est pas manifestement impossible en l'absence de mesures d'application. Elle est dès lors intervenue le lendemain de la publication de cette loi au Journal officiel de la République française. Ces dispositions sont applicables aux instances en cours à cette date.

3. Il résulte du II de l'article 113 de la loi du **28 février 2017**, cité au point 1 ci-dessus, d'une part, que le législateur a confié au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) la mission de réexaminer l'ensemble des demandes d'indemnisation ayant fait l'objet d'une décision de rejet de la part du ministre ou du comité, s'il estime que l'entrée en vigueur de cette loi est susceptible de justifier l'abrogation de la précédente décision et, d'autre part, que les victimes ou leurs ayants droit peuvent, dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, présenter au CIVEN une nouvelle demande d'indemnisation. Compte tenu de son office, il appartient au juge du plein contentieux, saisi d'un litige relatif à une décision intervenue après réexamen d'une ancienne demande d'indemnisation ou en réponse à une demande postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du **28 février 2017**, de statuer en faisant application des dispositions de la loi du 5 janvier 2010 dans leur rédaction issue de la loi du **28 février 2017** et, s'il juge illégale la décision contestée, de fixer le montant de l'indemnité due au demandeur, sous réserve que ce dernier ait présenté des conclusions indemnitaires chiffrées, le cas échéant, après que le juge l'a invité à régulariser sa demande sur ce point. En revanche, il résulte des dispositions rappelées ci-dessus de la loi du **28 février 2017** que le législateur a entendu que, lorsque le juge statue sur une décision antérieure à leur entrée en vigueur, il se borne, s'il juge, après avoir invité les parties à débattre des conséquences de l'application de la loi précitée, qu'elle est illégale, à l'annuler et à renvoyer au CIVEN le soin de réexaminer la demande.

4. Les dispositions du I de l'article 113 de la loi du **28 février 2017** citées au point 1 ont supprimé les dispositions du premier alinéa du V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010. Le législateur a ainsi entendu que, dès lors qu'un demandeur satisfait aux conditions de temps, de lieu et de pathologie prévues par l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 modifiée, il bénéficie de la présomption de causalité entre l'exposition

aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires français et la survenance de sa maladie. Cette présomption ne peut être renversée que si l'administration établit que la pathologie de l'intéressé résulte exclusivement d'une cause étrangère à l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires, en particulier parce qu'il n'a subi aucune exposition à de tels rayonnements. Les dispositions du III de l'article 113 de la loi du **28 février 2017**, qui se bornent à instituer une commission chargée de proposer au Gouvernement des mesures destinées " à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires ", sont, en tout état de cause, dépourvues d'incidence sur cette présomption de causalité.

Le présent avis sera notifié à la cour administrative d'appel de Bordeaux, à M. Serge Pharamond dit D'Costa, au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires et à la ministre des armées. Il sera publié au Journal officiel de la République française.

Délibéré à l'issue de la séance du 16 juin 2017 ou siégeaient : M. Alain Ménéménis, président adjoint de la section du contentieux, présidant ; M. Jacques-Henri Stahl, Mme Christine Maugüé, présidents de chambre ; M. Olivier Rousselle, Mme Emmanuelle Prada Bordenave, M. Olivier Japiot, M. Bertrand Dacosta, M. Mathieu Herondart, conseillers d'Etat et Mme Charline Nicolas, maître des requêtes-rapporteur.

Annexe 8

COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES

Délibération n° 2018-5 du 14 mai 2018 portant sur la méthodologie d'examen des demandes déposées devant le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires,

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, modifiée notamment par l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle en outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, ensemble l'avis n° 409777 du 28 juin 2017 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1333-8 ;

Vu le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 2 mars 2018 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ;

Vu son règlement intérieur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 mai 2018,

Décide :

Art. – 1^{er} : Le document annexé à la présente délibération constitue la méthodologie selon laquelle le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) apprécie le droit à indemnisation des victimes des essais nucléaires français ayant présenté une demande en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 et du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014.

Art. – 2 : La délibération n° 2015-3 du 11 mai 2015 est abrogée.

Art. – 3 : La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. – 4 : Le document annexé sera publié sur le site internet du Gouvernement

www.gouvernement.fr/civen.

Pour extrait conforme
Le Secrétaire de séance

Philippe TARDY

Le président du CIVEN

Alain CHRISTNACHT

Annexe 9

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2018-5 du 14 mai 2018

METHODOLOGIE SUIVIE PAR LE CIVEN

La présente note décrit la méthodologie selon laquelle le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), d'une part, apprécie le droit à la reconnaissance de la qualité de victimes des essais nucléaires français, en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée et du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 modifié et, d'autre part, établit l'offre d'indemnisation lorsqu'il a reconnu ce droit.

Cette note remplace celle qui avait été adoptée par le CIVEN par sa délibération du 11 mai 2015, devenue contraire aux dispositions introduites à l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 par l'article 113 de la loi du 28 février 2017, dite « loi EROM ».

Cette nouvelle méthodologie doit être considérée comme ayant un caractère provisoire.

En effet, selon le III de l'article 113 de la « loi EROM » : « une *commission composée pour moitié de parlementaires et pour moitié de personnalités qualifiées propose, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi* » – délai qui n'a pu être respecté – « les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires. Elle formule des recommandations à l'attention du Gouvernement. » Cette commission se réunira prochainement. Si les règles d'appréciation du droit à indemnisation étaient à nouveau modifiées à suite des recommandations adressées au Gouvernement par cette commission et des conclusions que celui-ci en tirerait, par de nouvelles modifications apportées à la loi du 5 janvier 2010 ou par des mesures réglementaires, la méthodologie serait à nouveau modifiée pour être conforme au nouvel état du droit.

Le CIVEN ne peut toutefois attendre ces éventuelles modifications du droit pour arrêter une nouvelle méthodologie.

Les conséquences des modifications introduites dans la loi du 5 janvier 2010 par l'article 113 de la « loi EROM » ont été précisées par le Conseil d'Etat dans son avis contentieux n° 409777 du 28 juin 2017. Il a jugé que les nouvelles dispositions de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 s'appliquaient sans attendre les conséquences que le Gouvernement tirerait éventuellement des recommandations de la commission créée à l'article 113 de « la loi EROM ». Le CIVEN, qui doit se prononcer sur chaque demande selon une méthodologie qu'il a précédemment fixée, ne peut interrompre ses travaux pour attendre ces évolutions éventuelles du droit. La loi lui impose de définir une méthodologie, même provisoire.

1. – Les principes méthodologiques qui découlent du droit actuellement applicable

1.1. L'article 1^{er} de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, non modifié, dispose que : « *Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants due aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice (...)* ».

Selon l'article 2 de la même loi, le demandeur doit avoir résidé ou séjourné :

- pour être indemnisé au titre des essais au Sahara, ou bien entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou bien entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres, dont la délimitation est fixée par le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014) ;

- pour l'être au titre des essais en Polynésie française, entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998, où que ce soit en Polynésie française.

La liste des 21 maladies aujourd'hui reconnues comme pouvant être d'origine radio-induite pour l'application de la loi est annexée au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

1.2. Selon l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010, modifié, le CIVEN doit d'abord examiner si les trois conditions de lieu, de temps et de pathologie sont réunies. Si elles le sont, cet article prévoit désormais seulement que « *l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité* ».

Avant sa modification par la « loi EROM », l'article 4 disposait que cette présomption bénéficiait au demandeur « *à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. Le comité le justifie auprès de l'intéressé* ». Ces dispositions permettaient de renverser la présomption de causalité, en application d'une méthodologie arrêtée par le CIVEN tenant compte de la probabilité du lien entre les rayonnements dus aux essais nucléaires français et la maladie. En dernier lieu, s'appliquait la méthodologie issue de la délibération du 11 mai 2015

1.3. La suppression par la « loi EROM » de la mention des modalités de renversement de la présomption ne signifie pas que la présomption ne puisse être renversée. Si la présomption ne pouvait être renversée, toute personne ayant résidé, et même séjourné brièvement, en Polynésie française pendant la période des essais et ayant développé une des maladies énumérées par le décret du 15 septembre 2014 pourrait, de ce seul fait, être considérée comme une victime des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français. Il faudrait alors en déduire, *a contrario*, que si des essais nucléaires français n'avaient pas eu lieu en Polynésie française, aucune personne n'y aurait été atteinte de l'une de ces maladies, ce qui n'est pas vraisemblable.

Le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis contentieux par la cour administrative d'appel de Bordeaux, a jugé, par l'avis n° 409777 du 28 juin 2017, déjà mentionné, que la présomption prévue à l'article 4 de la loi pouvait être renversée et, ainsi, n'était pas irréfragable.

Le CIVEN, chargé de l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi, a la responsabilité de vérifier que les demandeurs ont été atteints d'une maladie résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants due aux essais nucléaires français. Il doit donc non seulement contrôler que les trois conditions de lieu, de date et de pathologie, fixées par les articles 1^{er} et 2 de la loi, sont satisfaites, mais aussi s'assurer que la présomption en résultant ne peut être renversée. S'il ne le recherche pas, il enfreint la loi.

Il convient également de relever que si les dispositions du premier alinéa de l'article 13 du décret du 15 septembre 2014, qui se bornent d'ailleurs à rappeler celles de l'article 4 (V) de la loi du 5 janvier 2010 sur le « *risque négligeable* », sont désormais inapplicables car contraires à la loi, celles des deux autres alinéas de cet article du décret restent applicables : « *Le comité d'indemnisation détermine la méthode qu'il retient pour formuler sa décision en s'appuyant sur les méthodologies recommandées par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. / La documentation relative aux méthodes retenues par le comité d'indemnisation est tenue à la disposition des demandeurs.* »

Il faut encore souligner que si le CIVEN doit déterminer une méthodologie d'examen des demandes, il doit prendre sa décision « *au vu de l'ensemble des données disponibles pour un demandeur déterminé* ». Il a donc toute latitude pour appliquer la méthodologie à chacun des cas qui lui est soumis en tenant compte de l'ensemble des données disponibles sur cette situation particulière, à la condition de prendre, pour des demandeurs dans des situations comparables, des décisions analogues, pour respecter le principe d'égalité.

1.4. Dans son avis du 28 juin 2017 précité, le Conseil d'Etat juge que : « **la présomption ne peut être renversée que si l'administration établit que la pathologie de l'intéressé résulte exclusivement d'une cause étrangère à l'exposition aux rayonnements due aux essais nucléaires, en particulier parce qu'il n'a subi aucune exposition à de tels rayonnements.** »

1.5. L'exposition aux rayonnements ionisants s'apprécie au regard de l'exposition externe aux rayonnements, correspondant aux rayonnements émis par des atomes radioactifs à l'extérieur du corps, sans contact direct avec la personne et de la contamination interne, résultant de l'entrée d'éléments radioactifs dans le corps, par ingestion, inhalation, contamination transcutanée ou par toute autre forme de contact. La première se mesure par des dosimètres, la seconde se calcule sur les résultats d'examens anthroporadiométriques et/ou toxicologiques. L'exposition globale, externe et interne, peut aussi être calculée par la dose efficace engagée, exprimée dans des tables.

Les instruments et les calculs ne permettent pas de déterminer avec certitude une dose strictement égale à 0. Aussi, le CIVEN estime-t-il que l'absence d'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires, au sens de l'avis du Conseil d'Etat, peut être regardée comme établie dès lors que la dose mesurée, ou reconstituée, correspondant à la dosimétrie externe et interne, n'est pas supérieure à la limite de dose fixée, pour le public, à 1 mSv par an par la réglementation.

Cette dose de 1 mSv (un millisievert) **par an** est mentionnée à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique, qui dispose que : « *La somme des doses efficaces reçues par toute personne n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article R. 1333-9, du fait des activités nucléaires, ne doit pas dépasser 1 mSv par an (...).* » L'article R. 1333-9 autorise des doses supérieures pour différentes catégories, dont les patients au titre d'un diagnostic ou d'un traitement médical ou les travailleurs lorsque l'exposition résulte de leur activité professionnelle. Les conditions dans lesquelles est calculée la dose reçue par les demandeurs de reconnaissance de la qualité de victime des essais nucléaires sont précisées au 2.

1.6. Si l'avis du Conseil d'Etat n'ouvre comme seul critère pertinent permettant de renverser la présomption de causalité que celui de l'absence de rayonnements au titre des essais, il n'interdit pas au CIVEN de prendre en compte, *pour accueillir favorablement une demande*, d'autres critères, si la dose reçue est inférieure ou égale à 1 mSv par an.

Rappelons que, dans la méthodologie que la présente note abroge, étaient notamment pris en compte, pour chaque demandeur, outre la dosimétrie, l'année de naissance, le sexe, la nature de l'affection, l'âge au moment de l'exposition, l'âge au moment du diagnostic (d'où le délai de latence), d'autres facteurs de risque comme les expositions médicales aux rayonnements, l'exposition à d'autres risques professionnels ou le tabagisme. S'il n'est plus possible, en raison de la modification des dispositions légales, de déduire de la combinaison de ces différents facteurs, à l'aide du logiciel NIOSH-IREP pour les adultes et du logiciel IREP pour les personnes exposées avant l'âge de 15 ans, un taux de probabilité qui entraînerait l'acceptation ou le rejet de la demande en tant que le risque serait négligeable, il reste possible pour le CIVEN de prendre en compte ces facteurs dans son analyse pour accueillir un dossier malgré une dosimétrie inférieure ou égale à 1mSv par an.

2. - La méthodologie pour l'examen de la demande

Après l'examen des trois conditions qui permettent de retenir la présomption de causalité, le CIVEN doit examiner s'il y a lieu de la renverser.

2.1. La vérification de la présomption de causalité :

Après avoir vérifié l'identité et la qualité du demandeur – victime ou, en cas de décès de celle-ci, ayant-droit, le CIVEN examine si sont réunies les trois conditions créant la présomption de causalité.

Le comité vérifie ainsi :

- que la victime est, ou a été, atteinte d'une ou plusieurs des maladies considérées comme radio-induites mentionnées en annexe au décret n° 2014-1019 du 15 septembre 2014 ;
- qu'elle a résidé ou séjourné (sans durée minimale) dans les zones du Sahara précisées à l'article 2 de ce décret, ou en Polynésie française ;
- que cette présence à ces endroits a eu lieu à des dates incluses dans les périodes mentionnées à l'article 2 de la loi.

Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, la demande doit être rejetée.

2.2. L'appréciation de la possibilité de renverser la présomption de causalité

La présomption de causalité peut être renversée au vu des résultats de la dosimétrie externe ou de la dosimétrie interne. Pour démontrer que le demandeur « n'a subi aucune exposition » à des rayonnements due aux essais nucléaires français, il est nécessaire d'établir qu'il n'a pas subi une exposition externe à ces rayonnements et / ou une contamination interne par des éléments radioactifs, telles que la dose totale en résultant soit supérieure à la limite de dose pour le public fixée par la réglementation de la radioprotection mentionnée au 1.5.

2.2.1 Pour les personnes présentes au Centre d'expérimentation du Pacifique (CEP) en Polynésie française

Pour l'évaluation du niveau d'exposition de ces personnes, il y a lieu d'apprécier la dosimétrie externe, mesurant l'exposition externe aux rayonnements ionisants, et la dosimétrie interne, déterminant l'éventuelle contamination interne, à l'aide d'examens anthroporadiométriques et/ou radiotoxicologiques.

1) La dosimétrie externe :

Elle a été mesurée, par des dosimètres individuels portés pendant la présence sur le site, à défaut par la dosimétrie de zones dans lesquelles le demandeur a pu séjourner.

- Si un dosimètre individuel a été porté pendant toute la période de présence sur le site et si le cumul des doses ainsi recueillies sur un an (ou par période de douze mois glissants en cas de durée de présence supérieure à un an) est supérieur à 1 mSv, on doit considérer qu'il y a eu exposition externe. En cas de cumul de doses inférieur ou égal à 1mSv, la demande ne peut être accueillie au regard de ce critère ;
- Si un dosimètre individuel n'a pas été porté pendant tout ou partie de la période de présence sur le site, la dosimétrie des zones où le demandeur a séjourné (dosimétrie de poste de travail ou dosimétrie d'ambiance) peut être prise en compte pour ces périodes. Le calcul de cumul des doses s'effectue en additionnant l'ensemble des doses recueillies sur la période de présence. La demande doit être accueillie si le cumul dépasse 1 mSv sur 12 mois glissants.

Si les résultats de la dosimétrie externe ne permettent pas d'accueillir la demande, la présomption de causalité n'est pas renversée de ce seul fait. Il y a lieu d'examiner les résultats de la dosimétrie interne.

2) *La dosimétrie interne (contamination interne) :*

La contamination interne est appréciée au vu des résultats des examens anthroporadiométriques et / ou des examens de radiotoxicologie des excréta. Elle peut également être établie par l'analyse de filtres atmosphériques qui conduisent à calculer la dose engagée par inhalation. Dans tous les cas, on tiendra compte des localisations de la personne, au regard des postes de travail occupés.

A) *Des examens anthroporadiométriques* ont pu être réalisés à l'arrivée sur le site, et/ou lors de contrôles périodiques, et/ou lors d'un incident d'exposition, et/ou au départ du site. Ces examens étaient le plus souvent réalisés à titre systématique.

Si les résultats des examens anthroporadiométriques, calculés par un « indice de tri », sont négatifs (indice de tri inférieur ou égal à 2), il n'y a pas de contamination interne. Si l'indice de tri est supérieur à 2, la contamination interne est établie.

L'examen anthroporadiométrique réalisé à l'arrivée sur le site mesure une éventuelle contamination interne antérieure à celle-ci.

B) *Les examens radiotoxicologiques* des excréta (selles et/ou urines) sont destinés à rechercher une éventuelle contamination interne pour le personnel affecté à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants, par inhalation et/ou ingestion ou par contamination transcutanée.

Si les résultats de ces examens sont négatifs, la contamination interne n'est pas établie par ce moyen.

Si l'examen radiotoxicologique révèle des traces, la contamination interne est établie.

C) Si le résultat de l'analyse de filtres atmosphériques disposés sur le site est disponible, la dose engagée par inhalation est évaluée. Si la dose est supérieure à 1 mSv, la contamination interne doit être retenue.

D) Si les examens précédents n'ont pas conduit à retenir la contamination interne, il faut, avant de conclure que la présomption de causalité peut ou non être renversée, examiner si des circonstances particulières tenant au poste de travail occupé ou aux travaux réalisés ne conduisent pas à considérer qu'il y a eu contamination interne.

2.2.2. Pour les personnes présentes au Sahara

Les dispositions prévues au paragraphe 2.2.1 sont applicables au personnel travaillant sur les sites du Centre saharien d'expérimentations militaires (CSEM, à Reggane) ou au Centre d'expérimentations militaires des oasis (CEMO, à In Ekker).

En l'absence de dosimètre, il y a lieu d'estimer les doses reçues par le demandeur en fonction de ses dates de présence sur le site et de la nature de ses activités. Cette estimation compile les données reconstituées à partir des mesures des filtres atmosphériques, de celles résultant de la position au regard du panache de la retombée, de l'estimation des dépôts au sol et des remises en suspension des dépôts au sol pouvant être inhalés. Dans tous les cas, on tiendra compte des localisations de la personne, au regard des postes de travail occupés.

Si la somme des doses résultant de cette estimation est inférieure ou égale à 1 mSv (sur 12 mois glissants), l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais ne peut être considérée comme établie et la présomption de causalité comme renversée. Elle est établie si elle est supérieure à 1 mSv.

2.2.3. Pour les personnes présentes en Polynésie française en dehors des sites du CEP

Les conséquences des retombées radioactives pour les essais atmosphériques sont appréciées par la *dose efficace engagée*, qui prend en compte tant l'exposition externe que la contamination interne. Cette dose efficace engagée est donnée par des tables, établies, selon des règles validées par l'AIEA, en fonction du lieu de résidence et de la date de naissance de l'intéressé, avec des données distinctes pour la dose à la thyroïde. La dose efficace engagée intègre à l'année de l'essai nucléaire l'ensemble des doses dues à cet essai, cumulées des années suivantes (sur 50 ans pour les travailleurs et 70 ans pour le public). Ces évaluations sont à prendre en compte au cas par cas.

Si les doses engagées au corps entier sont supérieures à 1 mSv pour une des années de présence du demandeur, l'exposition à des rayonnements due aux essais doit être considérée comme établie. Le CIVEN peut également prendre en compte les doses engagées par organe.

Lorsque des personnes ont successivement travaillé sur les sites du CEP et résidé en Polynésie en dehors des sites, il y a lieu de prendre en compte les résultats de la dosimétrie externe et interne sur les sites et celle de la dose efficace engagée pour l'atoll de résidence.

3. La méthodologie pour déterminer l'indemnisation des préjudices

L'évaluation de l'ensemble des préjudices de toutes natures imputables à la maladie est réalisée en se référant à la nomenclature dite « nomenclature Dintilhac ».

Pour l'évaluation des différents postes de préjudices imputables à l'affection radio-induite, le CIVEN a recours à une expertise médicale, réalisée par un médecin choisi en fonction de sa compétence dans le domaine concerné ou en médecine légale, notamment sur une des listes nationales d'experts mentionnées au I de l'article 2 de la loi n°71-478 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires.

Le CIVEN adresse une lettre de mission d'expertise au médecin chargé de procéder à l'expertise. Celui-ci la renvoie signée, confirmant ainsi son accord sur le principe et les modalités de l'expertise à réaliser.

L'expert convoque le demandeur par lettre recommandée, envoyée au moins quinze jours avant la date de l'expertise. La convocation précise l'objet, la date et l'heure de l'expertise ainsi que le lieu où elle doit se dérouler. Elle indique que le demandeur peut se faire assister de toute personne de son choix. En cas de besoin, l'expert désigné peut s'adjoindre tout spécialiste de son choix.

L'expert dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre de mission pour déposer son rapport, en deux exemplaires, l'un destiné au CIVEN, l'autre au demandeur. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé sur demande justifiée du médecin, pour une nouvelle durée de trois mois. En cas de non-respect de ces délais, le CIVEN peut faire appel à un autre médecin pour procéder à l'expertise. Dans ce cas, le paiement des travaux déjà réalisés ne sera pas dû.

Le demandeur ou son conseil peut adresser des observations au CIVEN sur les propositions du rapport de l'expert.

Le CIVEN évalue *le montant de l'indemnisation* correspondant aux préjudices, en se fondant sur les données du rapport d'expertise. Ce montant est calculé, préjudice par préjudice, selon le barème arrêté par une délibération du CIVEN publiée sur son site internet. L'offre d'indemnisation comporte des postes correspondant aux différents préjudices. Dans l'hypothèse où le demandeur ou son conseil présente des demandes additionnelles, le CIVEN peut saisir à nouveau l'expert pour lui demander s'il maintient ses propositions initiales ou s'il les modifie.

Le montant définitif de l'indemnité revenant à la victime est établi après déduction des sommes déjà perçues par elle de la part d'autres organismes (Etat, sécurité sociale, mutuelles etc...) en remboursement de sommes exposées et des indemnités éventuellement versées au titre des mêmes préjudices.

Le CIVEN adresse le montant de l'indemnité au demandeur. Si celui-ci est un ayant-droit de la victime décédée, le CIVEN verse ce montant à un ou plusieurs ayant-droits, au vu des règles successorales.